

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 28 septembre 2026

Fonds FNB d'actions internationales Avantis-CIBC – parts de série F

Fonds FNB de répartition de l'actif toutes actions Avantis-CIBC – parts de série F

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les parts des fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ni les fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Information introductive.....	3
Responsabilité de l'administration d'un OPC	3
Évaluation des titres en portefeuille	18
Calcul de la valeur liquidative	21
Souscriptions, échanges et rachats	21
Services facultatifs	25
Frais	27
Rémunération du courtier	30
Incidences fiscales.....	31
Renseignements fiscaux supplémentaires	38
Quels sont vos droits?	39
Renseignements supplémentaires.....	40
Dispenses et approbations	40
Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur	42
Information propre à chaque OPC	43
Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document	43
Fonds FNB d'actions internationales Avantis-CIBC.....	60
Fonds FNB de répartition de l'actif toutes actions Avantis-CIBC	63

Information introductive

Dans le présent document :

- le terme *Fonds* fait référence à l'un ou à l'ensemble des OPC énumérés en page couverture;
- le terme *OPC* fait référence aux OPC de manière générale.

Les mots *nous*, *notre*, *nos*, *gestionnaire*, *fiduciaire* et *conseiller en valeurs* désignent Gestion d'actifs CIBC inc. (*GACI*), filiale en propriété exclusive de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la *CIBC*). Nous sommes également le gestionnaire d'autres OPC et fonds négociés en bourse qui, avec les Fonds, sont individuellement ou collectivement désignés sous le nom de *Fonds GACI*.

Les Fonds peuvent investir dans des parts d'autres organismes de placement collectif (notamment les fonds négociés en bourse) que nous pouvons gérer ou qui peuvent être gérés par les membres de notre groupe ou par des fabricants tiers, et qui sont désignés, individuellement, un *Fonds sous-jacent* et, collectivement, les *Fonds sous-jacents*.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur dans les Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie (de la page 3 à la page 41) contient de l'information générale applicable à tous les Fonds. La deuxième partie (de la page 42 à la page 63) contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds sont ou seront présentés dans les derniers aperçus du fonds déposés, les derniers états financiers annuels audités déposés et les états financiers intermédiaires déposés ultérieurement ainsi que dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds publié ultérieurement. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent document, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents peuvent être obtenus gratuitement :

- en vous adressant à votre courtier;
- en composant sans frais le 1-888-888-3863;
- en nous envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com;
- en visitant le site Web désigné des Fonds au www.investissementsrenaissance.ca.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds à l'adresse www.sedarplus.ca.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestionnaire

Nous sommes le gestionnaire des Fonds conformément à une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour, intervenue entre nous et les Fonds, datée du 1^{er} septembre 2021, en sa version modifiée (la *convention de gestion cadre*). Notre siège social est situé au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. Nous occupons également des bureaux au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5. Notre numéro de téléphone sans frais est le 1-888-888-3863, notre adresse courriel est info@gestiondactifscibc.com et l'adresse du site Web désigné des Fonds est www.investissementsrenaissance.ca.

En tant que gestionnaire, nous sommes responsables de l'administration et des activités quotidiennes des Fonds, y compris la nomination des sous-conseillers en valeurs pouvant gérer les placements du portefeuille des Fonds; du calcul des valeurs liquidatives ou de la prise de dispositions en vue du calcul des valeurs liquidatives; du traitement des souscriptions, des rachats et des échanges; de la supervision des ententes de courtage en vue de l'achat et de la vente de titres en portefeuille; du calcul et du versement des distributions; de la prestation de tous les autres services requis par les Fonds ou de la prise de disposition en vue de leur prestation.

Nous sommes également responsables des services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les Fonds, des services aux porteurs de parts et des fonctions de comptabilité de fiducie, ainsi que de la surveillance des services de garde et des fonctions de comptabilité des OPC et de la création de procédures de contrôle relativement à ceux-ci.

Les services de gestion fournis par le gestionnaire conformément à la convention de gestion cadre ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion cadre n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds) ou de se livrer à d'autres activités.

Nous pouvons résilier la convention de gestion cadre à l'égard d'un des deux Fonds en remettant un préavis écrit de 90 jours à ce Fonds. Un Fonds peut résilier la convention de gestion cadre s'il obtient notre consentement et l'approbation d'une majorité déterminée de porteurs de parts votant à une assemblée convoquée afin d'étudier cette résiliation.

La convention de gestion cadre nous autorise à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous oblige en outre à nous acquitter, et oblige toute personne dont nous retenons les services à s'acquitter, de notre responsabilité en tant que gestionnaire, avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serions responsables envers chaque Fonds si nous n'agissions pas ainsi, ou si une telle personne n'agissait pas ainsi, mais nous ne serions pas responsables envers le Fonds pour toute autre cause.

Administrateurs de GACI

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs de GACI ainsi que leurs postes et fonctions actuels :

Nom et municipalité de résidence	Poste et fonction
Nicholas Ameduri, Toronto (Ontario)	Administrateur; premier vice-président et chef des finances, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs
Robert Cancelli, Toronto (Ontario)	Administrateur; vice-président à la direction et chef, CIBC Wood Gundy, Gestion privée de portefeuille et Pro-investisseurs, CIBC
Steven De Luca, Mississauga (Ontario)	Administrateur; directeur général, Planification financière, Assurance et Solutions de fiducie, CIBC
Bradley Finch, King City (Ontario)	Administrateur; premier vice-président et chef de l'exploitation de Gestion des avoirs
Eve Jedrzejewska, Toronto (Ontario)	Administratrice; vice-présidente à la direction, Optimisation de la gestion opérationnelle et Gouvernance

Meric Koksai, Toronto (Ontario)	Présidente du conseil et administratrice, vice-présidente à la direction et cheffe de Gestion globale d'actifs CIBC
Elena Tomasone, Woodbridge (Ontario)	Administratrice; vice-présidente, Soutien aux opérations et Gouvernance des données, CIBC
Frank Vivacqua, Toronto (Ontario)	Administrateur; vice-président et avocat général adjoint, Canada, CIBC

Membres de la haute direction de GACI

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des membres de la haute direction de GACI ainsi que leurs postes actuels :

Nom et municipalité de résidence	Poste(s) et fonction
Eric Bélanger, Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, personne désignée responsable et premier vice-président à la direction et chef de groupe, Gestion des avoirs, CIBC
Jasmit Bhandal, Toronto (Ontario)	Directrice générale et chef de l'exploitation, Gestion globale d'actifs
Dominic B. Deane, Toronto (Ontario)	Directeur général, Groupe Finance et chef des finances, Fonds
Nicholas Doulas, Laval (Québec)	Directeur général, Gestion des opérations et Soutien
Jean Gauthier, Toronto (Ontario)	Directeur général et chef des placements, Titres à revenu fixe mondiaux et actions
Greg Gipson, Toronto (Ontario)	Directeur général et chef, Équipe des fonds négociés en bourse, Gestion globale d'actifs CIBC
Saher Kazmi, Oakville (Ontario)	Chef de la conformité, première directrice, Conformité, Gestion d'actifs, CIBC
Meric Koksai, Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction et cheffe de Gestion globale d'actifs CIBC
Heli Leesment, Toronto (Ontario)	Chef, Lutte contre le blanchiment d'argent, vice-présidente, Stratégie, gouvernance et représentation
Douglas MacDonald, Scarborough (Ontario)	Premier vice-président et chef mondial de la distribution, Gestion globale d'actifs CIBC
Michael Sager, Oakville (Ontario)	Directeur général et chef des placements, Multiclasse d'actifs et gestion des devises
Patrick Thillou, Brossard (Québec)	Directeur général et chef, Négociation mondiale et Solutions axées sur le bêta, Solutions de placement totales
Winnie Wakayama, Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances; vice-présidente associée, Finances, CIBC
David Wong, Oakville (Ontario)	Chef des placements du groupe, Gestion globale d'actifs CIBC

Medarda Douglas agit à titre de secrétaire générale pour le gestionnaire.

Fonds de fonds

Les Fonds peuvent investir dans des parts de Fonds sous-jacent(s) qui peuvent être gérés par nous, une société affiliée ou un fabricant tiers. Les porteurs de parts des Fonds ne disposent d'aucun droit de vote lié à la propriété des parts d'un Fonds sous-jacent. Lorsque le Fonds sous-jacent est géré par nous ou un des membres de notre groupe, si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du Fonds sous-jacent, nous n'exercerons aucun droit de vote afférent aux procurations relativement aux avoirs du Fonds dans le Fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons faire parvenir des procurations aux porteurs de parts du Fonds visé, afin qu'ils puissent donner des instructions de vote à l'égard des questions proposées.

Conseiller en valeurs

Nous sommes le conseiller en valeurs des Fonds. Nous sommes chargés de fournir, ou de prendre des dispositions en vue de leur fourniture, des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds conformément à une convention relative au conseiller en valeurs datée du 26 novembre 2013, en sa version modifiée (la *convention relative au conseiller en valeurs*). En contrepartie de ses services, le conseiller en valeurs reçoit une rémunération de la part du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée aux Fonds à titre de frais d'exploitation. La convention relative au conseiller en valeurs prévoit que le gestionnaire peut demander à celui-ci de démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Les services fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la convention relative au conseiller en valeurs ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le conseiller en valeurs de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds) ou de se livrer à d'autres activités.

Le tableau qui suit présente la ou les personnes employées par GACI qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds. Leurs décisions sont assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification du comité de contrôle des placements, du comité des risques de portefeuille, du comité de conseil en placement et du comité de gestion du gestionnaire.

Nom	Fonction
Patrick Thillou	Directeur général et chef, Négociation mondiale et Solutions axées sur le bêta, Solutions de placement totales

Ententes de courtage

Le conseiller en valeurs prend des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour un Fonds, y compris le choix des marchés et des courtiers et la négociation des courtages. Les décisions sont prises en fonction du prix, de la rapidité d'exécution, de la certitude de l'exécution, des frais totaux d'opération et d'autres éléments pertinents à prendre en compte.

Le conseiller en valeurs peut attribuer des activités de courtage à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces achats et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnel normaux.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage de fonds communs de placement à un courtier, le conseiller en valeurs peut tenir compte de certains biens et services fournis par le courtier ou par un tiers, sauf l'exécution d'ordres. Les types de biens et services en contrepartie desquels le conseiller en valeurs peut attribuer des commissions de courtage sont les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres et sont appelés dans l'industrie « accords de paiement indirect au moyen de courtages ». Ces accords comprennent à la fois les opérations avec les courtiers qui fournissent des biens et services de recherche et/ou des biens et services

d'exécution d'ordres et les opérations avec les courtiers dans le cadre desquelles une tranche des commissions de courtage sera utilisée pour payer les biens et services de recherche de tiers et/ou les biens et services d'exécution d'ordres de tiers.

Parmi les biens et services de recherche qui peuvent être fournis par le conseiller en valeurs aux termes de tels accords, on trouve :

- des conseils quant à la valeur d'un titre ou au bien-fondé d'opérations sur des titres;
- des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs, à la stratégie de portefeuille ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres;
- l'organisation de rencontres avec des représentants de sociétés;
- des services de conseil sur le vote par procuration;
- une base de données ou un logiciel sur les risques, notamment un logiciel d'analytique quantitative.

Le conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services d'exécution d'ordres, notamment des biens et services d'analyse de données, d'applications logicielles, de flux de données, et de systèmes de gestion des ordres.

Les biens et services reçus par l'intermédiaire d'accords de paiement indirect au moyen de courtages aident le conseiller en valeurs à fournir aux Fonds ses services reliés à la prise de décisions de placement ou se rapportent directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des Fonds. Dans certains cas, ces biens et services peuvent comporter des éléments qui constituent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et services sont considérés comme étant de nature « mixte » quant à l'usage puisque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs effectue une attribution raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Conformément aux modalités de la convention relative au conseiller en valeurs, ces accords de paiement indirect au moyen de courtages sont conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs est tenu de déterminer de bonne foi que le ou les Fonds pertinents ont reçu des avantages raisonnables compte tenu de l'utilisation des biens et services reçus et du montant des courtages versés. Pour prendre une telle décision, le conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par un Fonds d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions dégagées pour le compte du Fonds et/ou des avantages qu'un Fonds reçoit pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'intermédiaire des accords de paiement indirect au moyen de courtages. Il est toutefois possible que les Fonds, ou les clients du conseiller en valeurs, à l'exception de ceux dont les opérations ont produit les commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'intermédiaire d'accords de paiement indirect au moyen de courtages.

Le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni des biens et services de recherche ou des biens et services d'exécution d'ordres, ou payé pour la fourniture de tels biens et services, au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou aux Fonds en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille peut être obtenu gratuitement sur demande, en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863 ou en nous écrivant au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Nous sommes le fiduciaire de chacun des Fonds conformément à une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1^{er} septembre 2021, dans sa version modifiée (la *déclaration de fiducie*). La déclaration de fiducie nous autorise à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous obligent en outre à nous acquitter, et obligent toute personne dont nous retenons les services à s'acquitter, de notre responsabilité en tant que fiduciaire avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serions responsables envers chaque Fonds si nous n'agissions pas ainsi, ou si une telle personne n'agissait pas ainsi, mais nous ne serions pas responsables envers le Fonds pour toute autre cause. La déclaration de fiducie peut être modifiée de la manière décrite à la rubrique *Description des séries de parts des Fonds*. Nous ne recevons pas d'honoraires de fiduciaire.

Une liste des administrateurs et des membres de la haute direction de GACI figure à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC - Gestionnaire* ci-dessus.

Promoteur

Nous avons pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds et en sommes donc le promoteur.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon (*TCM*) est le dépositaire des Fonds, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. À titre de dépositaire, TCM (ou les sous-dépositaires) détient les actifs des Fonds conformément à une convention de services de dépôt modifiée et mise à jour (la *convention de dépôt*) datée du 17 avril 2016, en sa version modifiée. Bien qu'elle ne soit pas membre du même groupe, la CIBC est actuellement propriétaire d'une participation de 50 % dans TCM.

Aux termes de la convention de dépôt, TCM est responsable de la garde des biens des Fonds. Nous ou TCM pouvons résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie ou immédiatement dans les cas suivants :

- l'autre partie devient insolvable;
- l'autre partie effectue une cession au bénéfice des créanciers;
- une requête en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et n'est pas annulée dans les 30 jours; ou
- des procédures de nomination d'un séquestre pour cette partie sont entamées et ne sont pas interrompues dans un délai de 30 jours.

Les liquidités, les titres et les autres actifs des Fonds seront détenus par TCM à son bureau principal, à l'une ou à plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par TCM dans d'autres pays. Le gestionnaire paie les frais et les marges pour les services du dépositaire en échange de la facturation par les Fonds de frais d'administration fixes.

Lorsqu'un Fonds utilise des options de chambre de compensation, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, le Fonds peut déposer auprès d'un courtier des titres de portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de couverture dans le cadre d'une telle opération, ou auprès de l'autre partie à l'opération, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, mais dans tous les cas conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto, en Ontario. Il audite les états financiers annuels des Fonds et fournit une opinion sur la fidélité de leur présentation en conformité avec les Normes internationales d'information financière (les *IFRS*). Ernst & Young s.r.l./ S.E.N.C.R.L. est indépendant vis-à-vis des Fonds dans le contexte du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

Aux termes de la convention de gestion cadre, nous sommes l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour les Fonds. Nous tenons un registre de tous les porteurs de parts, traitons les ordres et transmettons des feuillets d'impôt aux porteurs de parts. Le registre des parts de chaque porteur de parts est conservé à notre bureau de Montréal, au Québec.

Agent de prêt de titres

Aux termes d'une autorisation de prêt modifiée et mise à jour, datée du 1^{er} octobre 2007, en sa version modifiée (*l'autorisation de prêt*), les Fonds ont nommé The Bank of New York Mellon à titre d'agent de prêt (*l'agent de prêt*). Le siège social de l'agent de prêt se situe à New York, New York. L'autorisation de prêt prévoit la nomination de TCM à titre de mandataire des Fonds afin de faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt. La CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans TCM. L'agent de prêt est indépendant de GACI.

L'autorisation de prêt exige la fourniture d'une sûreté correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. L'autorisation de prêt comprend des indemnités réciproques de la part :

- de chacun des Fonds ainsi que de leurs parties liées, et
- de l'agent de prêt, de TCM et des parties liées à l'agent de prêt, en cas de non-exécution des obligations aux termes de l'autorisation de prêt, d'inexactitude des déclarations dans l'autorisation de prêt ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciante des tâches.

L'autorisation de prêt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et elle prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de dépôt.

Autres fournisseurs de services

Services d'administration de fonds

En tant que fiduciaire, nous avons conclu avec TCM une convention de services d'administration du Fonds modifiée et mise à jour datée du 6 mai 2005, en sa version modifiée (*la convention de services d'administration du Fonds*), aux termes de laquelle TCM a convenu de fournir aux Fonds certains services, notamment de comptabilité et d'information d'un OPC et d'évaluation du portefeuille. Les frais liés aux services fournis par TCM sont payés directement par le gestionnaire, en contrepartie du paiement par chacun des Fonds de frais d'administration fixes. Nous ou TCM pouvons résilier la convention de services d'administration du Fonds sans pénalité au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie. L'adresse légale de TCM est le 1 York Street, Suite 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. La CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans TCM.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied le Comité d'examen indépendant (CEI) comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-107*). La charte du CEI présente le mandat, les responsabilités et les fonctions de celui-ci (la *charte*), et est publiée sur notre site Web désigné à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca sous *Rapports et gouvernance*. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et lui fait une recommandation ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations du CEI peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet.

Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires.

À la date du présent document, le CEI est composé des membres suivants : Ursula Holmsten, David Forster, Bryan Houston, Deborah Leckman et Barry Pollock (président). La composition du CEI peut changer de temps à autre.

Aucun membre du CEI n'est employé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire ou une personne ayant des liens avec le gestionnaire.

Au moins une fois par année, le CEI dresse un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts que ceux-ci peuvent obtenir sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca ou gratuitement sur demande en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-888-888-3863. Vous pouvez également demander les rapports en envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com.

Gouvernance des Fonds

Nous avons mis en place des politiques et des procédures afin d'assurer le respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et la gestion appropriée des Fonds, y compris celles relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Nous sommes chargés de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance des Fonds au quotidien. Nous sommes assistés des membres des services des affaires juridiques, de la conformité, des finances, de la fiscalité, de la vérification interne et de la gestion des risques de la CIBC. Les Affaires juridiques et le service de la Conformité de la CIBC se chargent de la conformité aux règlements, aux pratiques de vente et aux examens des préférences en matière de commercialisation, ainsi que des autres questions d'ordre juridique et réglementaire concernant les Fonds.

Les employés de GACI sont tenus de se conformer à un code de déontologie et à un code de conduite mondial qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels. Les employés, y compris les administrateurs et dirigeants du gestionnaire doivent obtenir l'approbation de Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs avant de se livrer à des activités professionnelles extérieures, notamment pour agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société.

Politiques visant les opérations personnelles

Le gestionnaire a mis en place des politiques relatives aux opérations personnelles qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels et qui exigent que certains employés s'assurent de faire approuver au préalable certaines de leurs opérations en portefeuille.

Documents d'information publics

Le gestionnaire a mis en œuvre des procédures pour la préparation, la révision et l'approbation de tous les documents d'information, y compris les prospectus simplifiés, les aperçus du fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

Communications publicitaires et pratiques en matière de vente

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques, des procédures et des contrôles sur les pratiques de vente et de commercialisation des OPC.

Gestion des risques

Nous pouvons retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour que ceux-ci fournissent des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds. Dans le cas d'une relation de sous-conseil en valeurs, nous nous appuyons sur les engagements du sous-conseiller en valeurs contenus dans la convention de services de sous-conseiller en valeurs, et nous effectuons nos propres contrôles et recevons des rapports du sous-conseiller en valeurs attestant la conformité aux exigences de la loi, aux directives de placement pertinentes du Fonds et aux obligations fiduciaires. Nous pouvons faire appel à un tiers qui sera chargé d'évaluer et de surveiller la qualité d'exécution du sous-conseiller en valeurs et de ses courtiers, d'apporter son aide dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation de la conformité aux politiques et pratiques d'un sous-conseiller en valeurs afin de nous assurer de la « meilleure exécution » des opérations sur des titres de capitaux propres, et d'évaluer l'efficacité d'exécution générale de certains sous-conseillers en valeurs, comme il est jugé approprié. Nous remettons régulièrement à Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs de la CIBC des rapports portant sur la conformité des Fonds et des sous-conseillers en valeurs, s'il y a lieu, à ces exigences.

Nous avons établi diverses politiques et procédures, y compris un manuel de la conformité, un code de déontologie en matière d'opérations personnelles, et des politiques et procédures relatives aux placements, à la gestion des risques associés à un portefeuille, à l'analyse des instruments dérivés et des politiques et procédures relatives à l'encadrement des activités de négociation du conseiller en valeurs et des sous-conseillers en valeurs, selon le cas. Notre groupe Contrôle des placements supervise le respect des exigences réglementaires, des obligations fiduciaires et des lignes directrices en matière de politique de placement de chaque Fonds et fait rapport à notre comité de contrôle des placements. Le comité de contrôle des placements fait rapport à notre conseil d'administration et est soutenu par les services Affaires juridiques et Conformité de la CIBC. Diverses mesures pour évaluer les risques sont employées, y compris la comparaison avec les points de référence, l'analyse de portefeuille, une surveillance par rapport aux diverses lignes directrices relatives aux placements et les autres mesures relatives aux risques. La surveillance des portefeuilles des Fonds est continue. Les prix des Fonds sont fixés quotidiennement, de sorte que le rendement reflète d'une façon précise les fluctuations du marché.

Opérations conclues avec des sociétés liées

De temps à autre, le conseiller en valeurs peut, pour le compte des Fonds, conclure des opérations avec des sociétés liées au gestionnaire ou investir dans les titres de telles sociétés. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent aux OPC des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées et prévoient les circonstances dans lesquelles les Fonds peuvent conclure des opérations avec des sociétés liées. Les sociétés liées au gestionnaire comprennent la CIBC, Trust CIBC, Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. et tous les autres membres du groupe de la CIBC ou sociétés ayant un lien avec celle-ci.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs liés au gestionnaire, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille ou de devises par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier lié au gestionnaire ou par le dépositaire des Fonds, l'achat de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers liés au gestionnaire, la conclusion de contrats sur instruments dérivés avec une entité liée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie ainsi que l'achat ou la vente d'autres

fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois applicables en matière de valeurs mobilières et conformément à une dispense accordée aux Fonds par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations soient conclues en conformité avec les lois applicables et, selon le cas, conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs a également mis en place des politiques et des procédures pour atténuer les conflits d'intérêts potentiels avec toute partie liée.

Le groupe Contrôle des risques d'affaires de GACI surveille les opérations avec les parties liées et fait un compte rendu détaillé au gestionnaire à l'égard de toute violation. Au moins une fois par année, le gestionnaire informera le CEI de ces opérations et de toute violation des instructions permanentes.

Entités membres du groupe

Le tableau qui suit présente les sociétés qui fournissent des services aux Fonds ou qui nous fournissent des services en lien avec les Fonds et qui sont membres de notre groupe. Le pourcentage de propriété de la CIBC de chaque membre de son groupe est présenté ci-après.

Entité membre du même groupe	Services fournis aux Fonds ou au gestionnaire
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Contrepartie dans le cadre d'opérations de change, de contrats de change à terme de gré à gré et d'autres contrats à terme sur marchandises
Gestion d'actifs CIBC inc.	Gestionnaire, conseiller en valeurs, fiduciaire, promoteur et agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (propriété exclusive de la CIBC)
Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp.	Courtier (propriété exclusive de la CIBC)

La rémunération, le cas échéant, reçue des Fonds par chaque société énumérée dans le tableau ci-dessus (à l'exception du conseiller en valeurs) est présentée dans les états financiers annuels audités des Fonds.

Bien qu'elle ne soit pas membre du même groupe, la CIBC est actuellement propriétaire d'une participation de 50 % dans TCM. TCM et certains membres de son groupe ont droit à une rémunération versée par le gestionnaire ou le Fonds en contrepartie des services de garde et des autres services, y compris le prêt de titres et la conversion de devises, qu'ils fournissent aux Fonds.

Information concernant le courtier gérant

Un OPC est un OPC géré par des courtiers si un courtier, ou un actionnaire principal d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs de l'OPC.

Les Fonds sont des OPC gérés par des courtiers, puisque la CIBC, qui est l'actionnaire principal des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp. (ci-après désignés collectivement MM CIBC), détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Aux termes des dispositions prévues par le Règlement 81-102, les OPC gérés par des courtiers ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur lorsqu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du conseiller en valeurs ou des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur des titres. De plus, les OPC gérés par des courtiers ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle le conseiller en

valeurs ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec lui agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou 60 jours civils après cette période. Les Fonds ont reçu du CEI des instructions permanentes les autorisant à souscrire des titres durant le placement d'une émission et un délai de 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier lié agit ou a agi à titre de preneur ferme si certaines conditions énoncées dans le Règlement 81-102 sont respectées.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations qui prévoient notamment la diffusion d'une liste des placements auxquels un courtier lié prend part à titre de preneur ferme, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention de souscrire un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier lié prend part à titre de preneur ferme et une attestation de GACI suivant laquelle chaque souscription répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

Politiques et pratiques

Politiques et procédures relatives aux instruments dérivés

Les contrats sur instruments dérivés que le conseiller en valeurs peut conclure pour le compte des Fonds doivent respecter les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement ainsi que les objectifs et stratégies de placement de chacun des Fonds.

Le conseiller en valeurs est responsable de gérer les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Le conseiller en valeurs a adopté des procédures écrites relatives à l'analyse des instruments dérivés qui font état des objectifs et des buts des Fonds relativement à la négociation d'instruments dérivés ainsi que les procédures de gestion des risques applicables à une telle négociation d'instruments dérivés, auxquelles le conseiller en valeurs a l'obligation de se conformer. Le comité de contrôle des placements du conseiller en valeurs est chargé d'examiner le respect de ces procédures. En particulier, ces procédures de gestion des risques touchent la mesure, la surveillance et la déclaration du niveau d'endettement du portefeuille, de la qualité du crédit de la contrepartie et des exigences de couverture en espèces qui sont tous mesurés, surveillés et rapportés mensuellement afin d'assurer le respect des restrictions et pratiques ordinaires et les objectifs et les stratégies de placement d'un Fonds. Les politiques et procédures sont examinées au besoin, et au moins une fois par année.

Les Fonds ne peuvent pas employer les instruments dérivés pour créer un effet de levier. Ainsi, la valeur des positions sur instruments dérivés des Fonds s'assimile à la valeur des titres en portefeuille détenus par les Fonds et leurs valeurs connaissent les mêmes fluctuations. Par conséquent, aucun essai avec charge élevée n'a été mené particulièrement en ce qui concerne les positions sur des instruments dérivés des Fonds; toutefois, le conseiller en valeurs effectue un examen de l'exposition au risque à l'égard de tous les portefeuilles gérés par les Fonds.

Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter leurs rendements conformément à leurs objectifs de placement et comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Dans le cadre d'une opération de prêt, un Fonds prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres en espèces à un prix donné, et convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la divulgation d'information à leur sujet. Les procédures ou les simulations de gestion du risque ne sont

généralement pas utilisées pour éprouver la solidité du portefeuille des Fonds dans des conditions difficiles.

Conformément à l'autorisation de prêt, GACI a nommé The Bank of New York Mellon Corporation, un sous-dépositaire, afin qu'elle agisse à titre d'agent de prêt des Fonds pour conclure des opérations de prêt et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. L'autorisation de prêt et les politiques et procédures que l'agent de prêt a élaborées en conséquence prévoient que les opérations de prêt de titres et les conventions de prise en pension de titres seront conclues conformément aux pratiques et restrictions habituelles et aux exigences suivantes :

- la valeur des garanties en espèces et autres qu'en espèces doit se maintenir à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- un maximum de 50 % de l'actif d'un Fonds peut être investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- les placements dans des garanties en espèces doivent être effectués conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans l'autorisation de prêt;
- la valeur des titres et des garanties sera surveillée quotidiennement;
- les opérations seront assujetties à des exigences relatives aux garanties, à des limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité; et
- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes de l'autorisation de prêt, les Fonds ont retenu les services de TCM à titre d'agent pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de mise en pension de titres. L'agent présente en temps utile à notre groupe Contrôle des placements des rapports périodiques et détaillés qui résument les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, l'agent confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies, et il fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire aux termes des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire de passer en revue la convention de représentation, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables.

Chaque opération de prêt, convention de mise en pension et convention de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *LIR*).

Politiques concernant les votes par procuration

En tant que conseiller en valeurs, GACI est chargée de fournir des services de gestion des placements aux Fonds, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou autres biens des Fonds.

Nous avons adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens des Fonds soient exercés afin de maximiser les rendements et qu'ils soient dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds.

Conformément aux politiques et procédures relatives au vote par procuration, GACI est chargée de décider de la façon dont les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens du Fonds doivent être exercés et s'est dotée de ce qui suit :

- une politique permanente à l'égard de questions courantes sur lesquelles il peut voter;

- une politique indiquant les circonstances dans lesquelles elle peut déroger à sa politique permanente à l'égard de questions courantes;
- une politique et des procédures aux termes desquelles elle établira si elle doit s'abstenir de voter sur des questions exceptionnelles ou, dans le cas contraire, comment elle doit voter;
- des procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille des Fonds sont exercés conformément à ses instructions;
- des procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où un conflit d'intérêts pourrait exister entre le conseiller en valeurs et les porteurs de parts d'un Fonds.

GACI a pour objectif de toujours agir dans l'intérêt des porteurs de parts lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts, GACI s'en remet à un conseiller externe et indépendant en matière de procurations lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la CIBC et de sociétés liées à la CIBC.

Toutefois, GACI usera de son jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts et peut voter à l'encontre des recommandations du conseiller en matière de vote par procuration dans le cas d'une société à laquelle la CIBC ou des sociétés liées de la CIBC fournissent des services de conseil, de financement ou de prise ferme. Le chef des placements de GACI doit examiner et approuver tout vote qui différerait de la recommandation du conseiller en matière de vote par procuration et, si ce vote se rapporte à des titres CIBC, le comité d'examen indépendant des Fonds doit également fournir une recommandation positive. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » seront mis en place afin d'empêcher toute influence induite entre GACI et la CIBC et les sociétés liées à la CIBC. De plus GACI déterminera annuellement si son conseiller externe indépendant en matière de vote par procuration demeure indépendant et apte à formuler des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et dans l'intérêt des porteurs de parts de GACI. Lors de l'exercice des droits de vote par procuration relatifs à des titres de participation ou de la négociation d'engagements à l'égard de titres à revenu fixe, GACI tiendra compte des questions ESG. Tous les changements concernant le conseiller en matière de vote par procuration ou les principes directeurs sont, dans le cadre d'un vote à l'égard de la CIBC et des parties liées à la CIBC, soumis au CEI et examinés par celui-ci. De plus, GACI n'exercera pas de droit de vote vis-à-vis des parts d'un Fonds sous-jacent dans lequel les Fonds ont investi, comme il est indiqué à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC - Fonds de fonds*.

On peut se procurer gratuitement les politiques et procédures des Fonds en matière de droits de vote en les demandant par téléphone au numéro sans frais 1-888-888-3863 ou en nous écrivant au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le registre des votes par procuration de chacun des Fonds pour la dernière période annuelle terminée le 30 juin peut être obtenu sur demande et sans frais après le 31 août de chaque année en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863, ou sur notre site Web, au www.investissementsrenaissance.ca.

Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives

Les Fonds ont des politiques et procédures visant à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives. Les opérations à court terme ou excessives peuvent faire augmenter les coûts administratifs pour tous les investisseurs. Les organismes de placement collectif sont généralement conçus pour être des placements à long terme. Nous (ou un membre de notre groupe) surveillons les activités de négociation des Fonds. Si vous faites racheter des parts d'un Fonds ou échangez des parts d'un Fonds contre d'autres parts du Fonds au cours d'une période de 30 jours suivant leur achat, vous pourriez vous voir imputer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Ces frais sont payés au Fonds et non à nous. Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'un Fonds sous-jacent, ces frais peuvent être transférés par le Fonds à son Fonds sous-jacent, à moins que le Fonds n'investisse également dans d'autres titres.

Nous avons également le droit de refuser des ordres de souscription ou d'échange pour quelque raison que ce soit, y compris par suite d'opérations à court terme ou excessives. De plus, le gestionnaire peut racheter toutes les parts que vous détenez s'il décide, à son gré, que vous continuez d'effectuer des opérations à court terme ou excessives.

Les activités de négociation sont surveillées et étudiées afin d'en déterminer l'incidence sur le Fonds. Si, après vous être vu facturer des frais d'opérations à court terme, vous continuez d'effectuer de telles opérations ou des opérations excessives sur un Fonds ou sur tout autre OPC que nous ou les membres de notre groupe gérons, vous pourriez vous voir refuser des ordres de souscription ou d'échange à l'avenir.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives régulièrement et peut établir à tout moment, à son gré, des critères permettant d'établir qu'il s'agit d'opérations à court terme. Au besoin, des changements à la politique et aux procédures peuvent être transmis au service Conformité de la CIBC, au service Affaires juridiques de la CIBC ou au CEI avant leur mise en œuvre.

Dans certains cas, un mécanisme de placement peut être utilisé pour permettre aux investisseurs d'obtenir une exposition aux placements des Fonds. Ce mécanisme de placement peut lui-même être constitué d'OPC (par ex. des fonds de fonds), de services de répartition de l'actif ou de comptes sous gestion discrétionnaire (par ex. des services de rééquilibrage de portefeuilles), de produits d'assurance (par ex. des fonds distincts) ou de billets émis par des institutions financières (y compris la CIBC ou GACI) ou des organismes gouvernementaux (par ex. des billets structurés).

Les investisseurs peuvent également utiliser d'autres mécanismes de placement pour obtenir une exposition à un ou à plusieurs des Fonds. Ces mécanismes de placement peuvent englober les investisseurs dans des parts de série O qui ont conclu une convention relative à un compte de parts de série O avec nous et qui nous versent des frais de gestion négociés, comme des fonds distincts, des fonds de fonds gérés par GACI ou un membre de son groupe, et les billets de dépôt liés aux fonds de la CIBC ou de GACI (désignés les *billets liés à des fonds*). Même si ces mécanismes de placement peuvent souscrire et faire racheter à court terme des parts d'un Fonds, ils agissent habituellement pour le compte de nombreux investisseurs, de sorte que le mécanisme de placement en lui-même n'est généralement pas considéré comme se livrant à des opérations à court terme ou excessives nuisibles aux fins des politiques et procédures du Fonds. La CIBC ainsi que Marchés mondiaux CIBC inc. et GACI, qui sont toutes les deux des filiales en propriété exclusive de la CIBC, recevront des honoraires et/ou d'autres avantages relativement aux billets liés à des fonds et à la couverture de toute obligation aux termes de ceux-ci.

De plus, la stratégie de négociation des billets liés à des fonds et l'obligation qu'ont les investisseurs qui détiennent des parts de série O de nous donner un préavis s'ils veulent faire racheter de grandes quantités de parts offrent une protection accrue contre les opérations à court terme et les rachats massifs de parts des Fonds.

Si le mécanisme de placement est géré par GACI ou un membre de son groupe, les opérations excessives ou à court terme sur les titres du mécanisme de placement seront surveillées par GACI ou un membre de son groupe, selon le cas, et elles pourraient être assujetties à des politiques et procédures similaires à celles qui sont indiquées ci-dessus, dont l'imposition de frais, si cela est déterminé comme étant approprié. En pareil cas, le mécanisme de placement pourra répercuter les frais sur les Fonds. Dans la mesure du possible, nous surveillerons les opérations sur les Fonds au moyen de mécanismes de placement gérés par des tiers afin de détecter et de prévenir les activités de négociation préjudiciables aux Fonds. À mesure que de nouveaux mécanismes de placement sont élaborés, nous surveillerons leur incidence sur les Fonds et appliquerons les politiques et procédures précitées de la manière que nous jugerons appropriée.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux parts qu'un investisseur peut recevoir par suite de distributions réinvesties ou de distributions de frais de gestion.

Politiques et procédures relatives aux erreurs touchant la valeur liquidative

Nous avons adopté des politiques et des procédures prévoyant la correction des erreurs importantes dans le calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds ou des erreurs dans le traitement des opérations connexes. Ces politiques et procédures ont été élaborées en tenant compte des normes de l'industrie. De façon générale, les erreurs importantes s'entendent des erreurs de 0,50 % ou plus dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds. Un porteur de parts ne sera généralement indemnisé qu'à l'égard d'erreurs importantes lui ayant fait subir une perte d'au moins 25 \$. Si une erreur n'est pas corrigée pendant un certain nombre de jours successifs, ces seuils seront pris en compte chaque jour, sans être cumulés.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. Les Fonds versent une rémunération aux membres du CEI. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance - Comité d'examen indépendant*. Le fiduciaire des Fonds n'a droit à aucune rémunération.

À la date du présent document, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour le président) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe, auxquels s'ajoutent les dépenses afférentes à chaque réunion. La rémunération annuelle est calculée au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre les familles de fonds d'investissement de la CIBC, y compris les Fonds, gérés par nous (ou un membre de notre groupe), de la façon que nous jugeons équitable et raisonnable. La rémunération des membres du CEI peut changer à l'occasion.

La rémunération du CEI versée au cours du dernier exercice n'est pas présentée, puisque les Fonds n'ont pas terminé un exercice complet.

Contrats importants

À l'exception des contrats indiqués ci-après, aucun Fonds n'a conclu de contrats importants. Les contrats conclus dans le cours normal des activités ne sont pas réputés être des contrats importants. Les contrats importants des Fonds sont les suivants :

- la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique *Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires*;
- la convention de gestion cadre dont il est question à la rubrique *Gestionnaire*;
- la convention relative au conseiller en valeurs dont il est question à la rubrique *Conseiller en valeurs*;
- la convention de dépôt dont il est question à la rubrique *Dépositaire*.

On peut se procurer un exemplaire des contrats importants à l'adresse www.sedarplus.ca ou par téléphone en appelant notre numéro sans frais 1-888-888-3863.

Procédures judiciaires

En août 2020, un projet d'action collective a été entrepris devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la CIBC, Compagnie Trust CIBC et Gestion d'actifs CIBC inc. Une audience portant sur la demande de certification contestée s'est tenue du 3 au 6 août 2021. En octobre 2022, la Cour a statué que le demandeur devait fournir des renseignements supplémentaires avant qu'une décision définitive sur la certification puisse être rendue. L'audience portant sur la demande d'autorisation s'est tenue du 5 au 7 janvier 2026 et la Cour a autorisé l'exercice de l'action collective en février 2026.

Actions collectives

Le gestionnaire exerce les droits applicables dans le cadre des actions collectives pour le compte des Fonds. Toutefois, aucune somme provenant d'une action collective ne sera distribuée directement aux porteurs de parts des Fonds étant donné que les sommes provenant du règlement d'une action collective sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds. Les porteurs de parts qui font racheter des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'une action collective étant donné que ces sommes sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds seulement lorsqu'elles ont été effectivement reçues.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds est le www.investissementsrenaissance.ca.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative par part de série (au sens donné à ce terme à la rubrique *Calcul de la valeur liquidative*) d'un Fonds, à toutes les fins autres que les états financiers, est calculée selon les principes d'évaluation ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, les Fonds appliquent les IFRS telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales afin de préparer leurs états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour déterminer la valeur liquidative aux fins des achats et des rachats au gré des porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part de série présentée dans les états financiers pourrait être différente de celle utilisée pour les besoins des achats et des rachats de parts des Fonds.

Les principes suivants sont appliqués dans l'évaluation de l'actif du Fonds :

- la valeur de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions touchées (ou devant être déclarés ou touchées à l'égard de chaque porteur de parts inscrit à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est calculée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de cet actif est moindre, auquel cas la valeur sera réputée être celle qui, à son avis, en constitue la juste valeur;
- les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est calculée en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur fournie par un fournisseur reconnu à la clôture des opérations à une date d'évaluation donnée;
- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse correspond à son cours vendeur de clôture (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne constitue pas une base d'évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur le marché *hors bourse*, à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture déterminés par le gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur pour les titres inscrits à la cote de la bourse des valeurs ou négociés sur le marché hors bourse, alors une évaluation juste sera effectuée;
- les parts de chaque Fonds sous-jacent seront évaluées à leur dernière valeur liquidative établie par le fiduciaire ou le gestionnaire de chaque Fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non inscrits sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur cotés par des courtiers reconnus négociant ces titres non inscrits ou d'après le cours qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux la juste valeur de ces titres;

- les titres de négociation restreinte achetés par un Fonds sont évalués selon une méthode que le gestionnaire détermine raisonnablement pour représenter leur juste valeur;
- les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évaluées à leur valeur au cours du marché;
- lorsqu'un Fonds vend une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse qui est couverte, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme passif et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement; le crédit reporté sera déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la valeur liquidative par part d'une série. Les titres, le cas échéant, faisant l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse couverte vendue seront évalués de la manière décrite précédemment à l'égard des titres inscrits à la cote d'une bourse;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap sera le gain ou la perte, le cas échéant, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;
- malgré ce qui précède, si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire doit utiliser le dernier cours vendeur ou le cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché qui, d'après lui, est la bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- les dépôts de garantie payés ou déposés à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré seront inscrits comme créances et, dans le cas de dépôts de garantie consistant en éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que ces éléments sont affectés à titre de dépôt de garantie;
- les autres dérivés et dépôts de garantie seront évalués d'une manière que le gestionnaire détermine raisonnablement comme représentant leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs des Fonds seront évalués conformément aux lois des autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon une méthode qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux leur juste valeur;
- aux fins de toutes les conversions nécessaires des catégories de parts d'un Fonds d'une monnaie étrangère en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de conversion monétaire utilisés de temps à autre par les Fonds seront appliquées de manière uniforme; et
- la valeur de tout titre ou autre bien d'un Fonds à l'égard duquel un cours n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel les cours ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à la juste valeur des titres.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante de la valeur sur les bourses à l'échelle mondiale;

- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et qu'il est suffisamment manifeste que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur la plus appropriée du titre au moment de son évaluation; et
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité d'un Fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité en valeurs mobilières locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille d'un Fonds. Dans ces circonstances, la gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ce titre sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

L'évaluation à la juste valeur est conçue pour éviter les cours périmés et pour fournir une valeur liquidative plus exacte et peut servir de dissuasion contre les opérations à court terme ou excessives nuisibles effectuées dans les titres des Fonds. Lorsque des titres inscrits à la cote de marchés ou de bourses ou négociés sur des marchés ou des bourses qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains sont évalués par un Fonds à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou affichés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds peuvent être différents des cours cotés ou affichés de ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer l'actif de l'un des Fonds, ainsi qu'il peut être considéré comme approprié de temps à autre, lorsqu'il y a lieu afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs bourses ou marchés principaux. Un agent d'évaluation indépendant qui est une tierce partie fournit des cours à la juste valeur des titres étrangers dans les Fonds, s'il y a lieu.

Le passif d'un Fonds peut comprendre :

- l'ensemble des factures et des comptes fournisseurs;
- tous les honoraires et frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées mais non versées et les autres montants inscrits ou portés au crédit des porteurs de parts au plus tard à la date à laquelle la valeur liquidative d'un Fonds ou la valeur liquidative par part de série sont déterminées;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour l'impôt ou les éventualités; et
- toutes les autres dettes d'un Fonds de quelque nature que ce soit, sauf les dettes représentées par les parts en circulation d'un Fonds; toutefois, aucuns frais d'un Fonds payables par un porteur de parts, selon ce que détermine le gestionnaire, ne sont compris dans les frais du Fonds.

Pour obtenir de plus amples renseignements, y compris les principales méthodes comptables en matière d'information financière, se reporter aux états financiers des Fonds.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif de portefeuille qu'un Fonds effectue doit être prise en compte dans un calcul de la valeur liquidative effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle cette opération devient contraignante pour le Fonds.

L'émission ou le rachat de parts d'un Fonds doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative de série effectué après le moment auquel la valeur liquidative par part de série est déterminée aux fins de l'émission ou du rachat de parts de ce Fonds.

Calcul de la valeur liquidative

La date d'évaluation d'un Fonds correspond à un jour où notre siège social à Toronto est ouvert ou à tout autre jour où le gestionnaire décide que la valeur liquidative doit être calculée (la *date d'évaluation*).

La valeur liquidative par part des parts de série F (la valeur liquidative par part de série) est calculée en prenant la quote-part de la valeur totale de l'actif du Fonds attribuable à la série, en y soustrayant le passif attribuable à la série et sa quote-part du passif commun du Fonds. Le résultat donne la valeur liquidative de la série. Nous divisons ce montant par le nombre total de parts en circulation de la série pour déterminer la valeur liquidative par part de série. La valeur liquidative par part de série évolue quotidiennement.

La valeur liquidative par part de série est établie en dollars canadiens pour chacun des Fonds, à chaque date d'évaluation après la fermeture de la TSX, habituellement à 16 h, heure de l'Est (*HE*), ou à toute autre heure que nous déterminons (*l'heure d'évaluation*).

Pour calculer la valeur de votre placement dans un Fonds, multipliez la valeur liquidative par part de série par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

Bien que la souscription, l'échange et le rachat de parts soient comptabilisés en fonction de la valeur liquidative par part de série, les actifs attribuables à l'ensemble des parts d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille à des fins de placement.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de série des Fonds peuvent être obtenues sur demande, sans frais, en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863, en nous envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com, ou en nous écrivant au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de série des Fonds sont également accessibles en ligne au www.investissementsrenaissance.ca.

Souscriptions, échanges et rachats

La valeur liquidative par part de série d'un Fonds est le prix utilisé à l'égard de l'ensemble des souscriptions (y compris celles effectuées dans le cadre du réinvestissement des distributions), des échanges et des rachats de parts. Le prix auquel les parts d'une série sont souscrites, échangées ou rachetées est fondé sur la prochaine valeur liquidative par part déterminée après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat. Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de série d'un Fonds.

Comment effectuer une souscription, un échange ou un rachat de parts

Vous pouvez souscrire, échanger ou faire racheter des parts du Fonds (sauf dans les cas décrits ci-après) par l'intermédiaire de votre courtier. Votre courtier, dont vous retenez les services, n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds. Le jour même où votre courtier reçoit votre ordre de souscription, il doit le transmettre à notre bureau de Montréal. Si nous recevons de votre courtier votre ordre au plus tard à 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part établie le jour en question. Si nous recevons votre ordre de votre courtier après 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part établie le jour ouvrable suivant. Si nous établissons que la valeur liquidative par part sera calculée à un autre moment qu'après l'heure d'évaluation habituelle, la valeur liquidative par part sera établie par rapport à ce moment. Votre courtier peut fixer une heure limite antérieure pour recevoir des ordres, ce qui lui permettra de nous les transmettre au plus tard à 16 h HE. Vérifiez auprès de votre courtier pour obtenir des détails à ce propos.

Tous les ordres seront réglés le prochain jour ouvrable après le jour de la détermination du prix d'achat des parts. Si nous ne recevons pas le paiement intégral, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds. Si nous rachetons les parts pour un montant inférieur à leur valeur d'émission, nous paierons la différence au Fonds et recouvrerons ce montant,

majoré des frais associés au recouvrement, auprès de votre courtier. Votre courtier pourrait vous demander de rembourser le montant payé s'il subit une perte en conséquence.

Nous avons le droit de refuser, en totalité ou en partie, un ordre de souscription de parts du Fonds. Nous devons le faire dans un délai de un jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre. Si nous le refusons, nous rembourserons la totalité de la somme reçue, sans intérêt, à vous ou à votre courtier, une fois le paiement compensé.

Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, modifier les critères relatifs au montant minimum des placements et du solde de compte qui s'appliquent aux souscriptions, aux rachats et à certains services facultatifs que nous offrons actuellement, ou y renoncer.

Souscriptions

Les Fonds offrent des parts de série F, qui peuvent être achetées en dollars canadiens.

Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de série F. Vous pourriez plutôt devoir payer des frais à votre courtier ou à votre courtier exécutant en contrepartie de ses services.

Placements minimums

Le montant minimal du placement initial est de 500 \$, et le montant minimal des placements supplémentaires est de 25 \$. Le montant de placement régulier minimal dans le cadre d'un programme de versements préautorisés ouvert auprès de nous est également de 25 \$.

Échanges

Avant d'effectuer un échange de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez faire racheter les parts d'un Fonds afin de souscrire des parts d'un autre fonds GACI (à l'exclusion des parts de FNB). C'est ce qu'on appelle un *échange*. Nous pouvons autoriser des échanges d'un Fonds contre d'autres OPC gérés par nous ou les membres du même groupe que nous.

Les échanges sont assujettis aux exigences en matière de placement initial minimal applicables à la catégorie ou à la série de parts de l'autre Fonds vers laquelle vous effectuez l'échange.

Les parts ne peuvent pas être échangées au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus - se reporter à la rubrique *Moments auxquels vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* sous *Rachats* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez passer un ordre d'échange par l'intermédiaire de votre courtier. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous rachèterons vos parts du Fonds initial et utiliserons le produit pour acheter des parts de l'autre Fonds vers lequel vous effectuez un échange. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Si vous échangez des parts d'un Fonds au cours de la période de 30 jours suivant leur achat, des frais d'opérations à court terme peuvent également être payables. Se reporter aux rubriques *Frais – Frais d'échange* et *Frais d'opérations à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Si, à la suite d'un échange, vous n'arrivez pas à maintenir le montant du solde minimal requis par série d'un Fonds, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans cette série au montant du solde minimal ou de faire racheter le reste de votre placement dans la série après vous avoir fait parvenir un préavis écrit de 30 jours à cet effet.

Un échange entraîne un rachat et un achat. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui sera imposable si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Rachats

Avant de faire racheter des parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Vous pouvez vendre la totalité ou une partie de vos parts à tout moment sauf pendant une période de suspension des rachats – se reporter à la rubrique *Moments auxquels vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* (ci-après), sous réserve des exigences en matière de solde minimal. C'est ce qu'on appelle un *rachat*.

Les rachats dans le cadre de notre programme de retrait systématique doivent correspondre à parts d'une valeur minimale de 50 \$, et ils sont assujettis aux exigences en matière de solde minimal.

Vous devez maintenir un solde minimal de 500 \$. Si, à la suite d'un rachat, vous n'arrivez pas à maintenir le montant du solde minimal requis, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement au montant du solde minimal ou de faire racheter le reste de votre placement.

Les investisseurs qui détiennent plus de 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds sont considérés comme de « grands investisseurs » et peuvent être assujettis à des exigences en matière de préavis de rachat additionnelles afin de limiter l'incidence potentielle de leurs activités de négociation sur les autres porteurs de parts d'un Fonds. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux grands investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous virerons ou posterons le produit du rachat à vous ou à votre courtier dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception d'une demande de rachat complète. Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires pour régler votre demande de rachat dans les 10 jours ouvrables, nous sommes tenus, en vertu des lois en valeurs mobilières, de racheter vos parts. Si le produit du rachat est inférieur au montant du rachat, nous paierons la différence au Fonds et vous demanderons un remboursement, à vous ou à votre courtier, ainsi que les frais bancaires facturés au Fonds. Votre courtier pourrait avoir le droit de vous réclamer toute perte découlant de l'échec d'un règlement ou du fait que vous ne respectiez pas les exigences du Fonds ou de la législation sur les valeurs mobilières applicables au rachat. Si le produit du rachat est supérieur au montant du rachat, le Fonds conservera la différence.

Un rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital, qui sera imposable si des parts sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Rachat à la demande du fiduciaire

Nous pouvons, à notre appréciation, racheter un nombre suffisant de parts d'un porteur de parts d'un Fonds afin de couvrir les frais ou autres sommes dus par le porteur de parts ou auxquelles ce porteur de parts est assujetti.

Si le solde de votre compte tombe en deçà du solde minimum requis, nous pouvons racheter vos parts, selon le cas, après vous avoir donné un préavis de 30 jours à cet effet.

À tout moment, nous pouvons racheter toutes les parts que vous détenez dans un Fonds si nous établissons, à notre appréciation, ce qui suit :

- vous effectuez des opérations à court terme ou excessives;
- le fait que vous continuiez de détenir des parts a des conséquences négatives sur le Fonds, notamment pour des raisons juridiques, réglementaires ou fiscales, après vous avoir donné un préavis de cinq jours ouvrables;

- les critères d'admissibilité que nous avons établis pour la détention des parts, qui sont précisés dans les documents d'information pertinents du Fonds, ou à l'égard desquels un avis vous a été remis, ne sont pas respectés; ou
- il serait dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Vous êtes responsable de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts d'un Fonds dans le cas où nous exerçons notre droit de rachat.

Opérations à court terme

Si vous demandez le rachat des parts d'un Fonds ou l'échange de parts d'un Fonds contre celles d'un autre Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts.

Se reporter aux rubriques *Frais - Frais d'opérations à court terme* et *Politiques et pratiques - Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives* pour obtenir de plus amples renseignements.

Porteurs de parts non résidents

Lorsqu'un porteur de parts est, ou devient, un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, nous pouvons exiger que les parts de ce porteur de parts soient rachetées si sa participation est susceptible d'entraîner des incidences réglementaires ou fiscales défavorables pour un Fonds ou d'autres porteurs de parts d'un Fonds. Si nous rachetons ou échangeons vos parts, l'effet sera le même que si vous aviez initié l'opération. Pour les rachats visant des comptes non enregistrés, nous pouvons vous transférer le produit, et dans le cas des rachats visant des régimes enregistrés, nous pouvons transférer le produit au Fonds du marché monétaire Renaissance dans le régime. Tous les programmes de retraits systématiques existants seront maintenus dans le Fonds du marché monétaire Renaissance, à moins que vous ne nous avisiez du contraire, et il peut être mis fin à tout programme de versements préautorisés. Nous ne donnerons pas, ni à vous ni à votre courtier, de préavis avant de prendre des mesures.

Moments où vous pouvez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts

Comme l'autorisent les autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre votre droit de faire racheter des parts dans n'importe lesquelles des circonstances suivantes :

- si les opérations habituelles sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel des titres sont inscrits ou affichés à des fins de négociation ou des dérivés visés sont négociés qui représentent plus de 50 % de la valeur du total de l'actif du Fonds, compte non tenu du passif d'un Fonds, ou une exposition au marché sous-jacent à plus de 50 % de la valeur du total de l'actif du Fonds, compte non tenu du passif du Fonds, et si ces titres ou dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- avec le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Pendant une période de suspension, la valeur liquidative par part d'un Fonds n'est pas calculée, et les Fonds ne peuvent émettre de nouvelles parts, ni permettre le rachat ou l'échange de parts déjà émises. Si votre droit de faire racheter des parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat de parts, nous rachèterons vos parts à la valeur liquidative par part de série, déterminée après la fin de la suspension.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Conformément à la déclaration de fiducie, un Fonds peut désigner la partie du montant payé à un porteur de parts qui a fait racheter des parts d'un Fonds au cours d'une année civile qui peut raisonnablement être considérée par le gestionnaire comme attribuable aux gains en capital nets du Fonds pour l'année d'imposition du Fonds qui se termine au cours de cette année ou en même temps que celle-ci en tant que montant de ces gains en capital nets qui a été versé au porteur de parts. Ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts.

Certaines règles de la LIR (la *règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat*) pourraient limiter la capacité d'un Fonds à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués à des porteurs de parts demandant un rachat. Entre autres, le montant relatif à un gain en capital imposable ainsi attribué et désigné à un porteur de parts du Fonds demandant le rachat n'est généralement déductible pour le Fonds que jusqu'à concurrence de la moitié du montant du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts lors du rachat de parts.

Les gains en capital imposables qu'un Fonds ne peut pas déduire aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pourraient devenir payables aux porteurs de parts du Fonds ne demandant pas le rachat de parts, de sorte que le Fonds ne sera pas assujéti à de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds ne demandant pas le rachat de parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Services facultatifs

La présente rubrique vous indique les services facultatifs que nous offrons aux investisseurs qui investissent dans des parts des Fonds et qui peuvent être ouverts par nous avec un compte bancaire en dollars canadiens.

Programme de versements préautorisés

Si vous souhaitez investir dans des parts du Fonds à intervalle périodique, vous pouvez adhérer au programme de versements préautorisés (le *programme de versements préautorisés*) en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier. Vous devez respecter les exigences de placement minimum pour la série de parts dans laquelle vous investissez avant d'être autorisé à commencer un programme de versements préautorisés. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats - Placements minimums* pour obtenir de plus amples renseignements.

Un programme de versements préautorisés fonctionne comme suit :

- le montant du placement minimal régulier est de 25 \$;
- vous pouvez choisir d'investir chaque semaine, aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou une fois l'an;
- nous transférerons automatiquement des sommes de votre compte bancaire en dollars canadiens et achèterons des parts du ou des Fonds que vous choisirez;
- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de versements préautorisés en tout temps en communiquant avec votre courtier. Un préavis écrit de 10 jours est nécessaire avant d'effectuer le changement. Nous pouvons également accepter de telles instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de versements préautorisés transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant

à leur exactitude ou si elles ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de versements préautorisés, nous exigeons des instructions écrites;

- nous pouvons mettre fin à votre programme de versements préautorisés si votre paiement est retourné en raison de provisions insuffisantes dans votre compte de banque; et
- nous pouvons annuler un programme de versements préautorisés ou modifier ses modalités en tout temps.

Si vous souscrivez des parts d'un Fonds au moyen du programme de versements préautorisés, vous recevrez l'aperçu du fonds courant des parts en question du Fonds de votre courtier lorsque vous établissez le programme de versements préautorisés. Toutefois, vous ne recevrez pas les aperçus du fonds lorsque vous achèterez par la suite les mêmes parts du même Fonds aux termes de ce programme, à moins d'avoir demandé de recevoir les aperçus du fonds au moment où vous avez effectué votre placement initial dans le programme de versements préautorisés ou d'avoir ultérieurement demandé de les recevoir en appelant votre courtier ou en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863. Les aperçus du fonds sont également disponibles sur SEDAR+ à l'adresse sedarplus.ca ainsi que sur notre site Web à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca.

Si vous ne demandez pas de recevoir l'aperçu du fonds dans le cadre du programme de versements préautorisés, il se passera ce qui suit :

- vous n'aurez pas de droit de résolution en vertu de la législation sur les valeurs mobilières à l'égard de souscriptions ultérieures de parts d'un Fonds aux termes d'un programme de versements préautorisés (sauf en ce qui concerne votre souscription initiale); et
- vous continuerez d'avoir un droit de poursuite en cas de déclaration fausse ou trompeuse dans le prospectus simplifié ou les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

Programme de retrait systématique

Si vous voulez effectuer des retraits périodiques de votre placement dans un Fonds qui est détenu dans un compte non enregistré, vous pouvez adhérer à un programme de retrait systématique (le *programme de retrait systématique*) en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier.

Il est important de vous rappeler que si votre retrait est supérieur au revenu de votre placement, vous réduirez et éventuellement épuiserez votre placement initial. Un retrait systématique est considéré comme un rachat. Il vous incombe de faire le suivi des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies au rachat de parts et de les déclarer.

Un programme de retrait systématique fonctionne comme suit :

- vous pouvez effectuer un retrait chaque semaine, aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou une fois l'an;
- le produit sera remis directement à votre courtier ou nous déposerons les sommes directement dans votre compte bancaire en dollars canadiens ou nous vous enverrons un chèque;
- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de retrait systématique en tout temps en communiquant avec votre courtier. Un préavis écrit de 10 jours est nécessaire avant d'effectuer le changement. Nous pouvons également accepter des instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de retrait systématique transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant à leur exactitude ou si elles

ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de retrait systématique, nous exigeons des instructions écrites;

- si vous décidez de mettre fin à votre programme de retrait systématique et que la valeur de vos parts est en deçà du montant du solde minimal pour les parts que vous détenez, nous pourrions vous demander d'augmenter le montant de votre placement pour qu'il atteigne le montant du solde minimal requis ou de faire racheter votre placement résiduel dans la série;
- nous pouvons annuler un programme de retrait systématique ou modifier ses modalités en tout temps; et
- vous devez conserver un solde minimal de 10 000 \$ par série et par Fonds afin d'établir et de maintenir un programme de retrait systématique, et le montant minimal de retrait régulier est de 50 \$.

Frais

La présente section indique les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans les parts des Fonds. Vous payez certains des frais directement; d'autres frais sont à la charge des Fonds, ce qui réduira indirectement la valeur de votre placement dans un Fonds.

Les Fonds doivent payer la taxe sur les produits et services (la *TPS*) et la taxe de vente harmonisée (la *TVH*) sur les frais de gestion, les frais d'administration fixes et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS ou de TVH applicable à chaque série d'un Fonds est calculé en fonction de la moyenne pondérée de la valeur des parts détenues par tous les porteurs de parts résidant dans chacune des provinces et chacun des territoires canadiens.

En ce qui concerne les frais de gestion payables directement par les porteurs de parts, le taux de TPS ou de TVH, selon le cas, est établi en fonction de la province ou du territoire de résidence du porteur de parts.

Votre approbation préalable ne sera pas demandée, mais vous recevrez un préavis écrit au moins 60 jours avant toute introduction de frais, ou toute modification du mode de calcul de ceux-ci, qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à un Fonds ou à ses porteurs de parts par une partie qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds.

Étant donné qu'aucuns frais d'acquisition et aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux parts de série F des Fonds, il n'est pas nécessaire de convoquer une assemblée des porteurs de parts de ces séries pour approuver l'introduction ou les modifications du mode de calcul des frais qui pourraient donner lieu à une augmentation des frais pour cette série ou leurs porteurs de parts. Une telle modification ne sera apportée que si un préavis est envoyé par la poste aux porteurs de parts visés au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur.

Si un Fonds investit dans un Fonds sous-jacent, le Fonds sous-jacent devra payer des frais en plus de ceux qui sont payables par le Fonds. Les frais du Fonds sous-jacent auront une incidence sur le RFG du Fonds étant donné que celui-ci doit tenir compte des frais qu'il a engagés et qui sont imputables à son placement dans le Fonds sous-jacent. Toutefois, un Fonds ne versera aucuns frais de gestion ni frais d'incitation sur la partie de son actif qu'il investit dans le Fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le Fonds sous-jacent pour obtenir le même service. De plus, un Fonds ne paiera aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de sa souscription ou de son rachat de parts du Fonds sous-jacent si nous (ou les membres de notre groupe) sommes également le gestionnaire du Fonds sous-jacent, ou si, pour une personne raisonnable, ils constitueraient une répétition des frais payables par un investisseur qui investit dans le Fonds sous-jacent.

Frais payables par les Fonds

Frais de gestion

Chaque Fonds nous paie des frais de gestion annuels pour couvrir les coûts de la gestion du Fonds. Les frais de gestion, majorés de la TPS ou de la TVH applicable, sont fondés sur la valeur liquidative d'un Fonds et sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. Ils nous sont versés en contrepartie des services de gestion, des services de placement et des services de consultation en valeurs dont nous assurons ou organisons la prestation. Nous payons les frais de publicité ou de promotion, les frais de bureau, les coûts indirects se rapportant à nos activités, au moyen des frais de gestion que nous touchons du Fonds.

Se reporter au tableau présenté à la rubrique *Détails du Fonds* de chaque Fonds dans la partie B du présent document pour connaître le taux annuel des frais de gestion de chaque Fonds.

Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un Fonds. Nous pouvons décider, à notre gré, de renoncer aux frais de gestion et cette décision pourrait se poursuivre indéfiniment ou être révoquée en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.

Frais d'exploitation

Chaque Fonds paie les frais du Fonds et les frais d'opération, au sens donné à ces expressions ci-après, imputés à chaque série de parts qu'il offre.

Frais du Fonds

L'expression « frais du Fonds » désigne les frais suivants :

- les frais liés aux emprunts et aux intérêts;
- les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des Fonds;
- les taxes et impôts connexes (y compris la TPS ou la TVH);
- tous les nouveaux types de coûts, de dépenses ou de frais, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires se rapportant aux frais d'exploitation ou liés à des services externes qui n'étaient pas couramment imposés dans le secteur canadien des OPC à la date de création du Fonds;
- une modification importante des coûts, des dépenses ou des frais existants attribuable par exemple à des exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les frais d'exploitation imposés à partir de la date de création du Fonds; et
- les honoraires et les frais du CEI ou de ses membres.

Dans certains cas, nous pouvons absorber la totalité ou une partie des frais du Fonds payés par un Fonds à l'égard d'une série d'un Fonds. La décision d'absorber une partie ou la totalité des frais du Fonds est à notre discrétion et peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin à tout moment sans avis aux porteurs de parts. Les frais d'exploitation, qu'ils soient payables par le gestionnaire ou par un Fonds dans le cadre des frais du Fonds, peuvent comprendre des services fournis par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Frais d'opération

Les frais d'opération correspondent à l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre des opérations pour le portefeuille des Fonds, qui comprennent les frais de courtage, les marges, les commissions de courtage et les frais d'opération sur titres, notamment les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, selon le cas. Les frais d'opération ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG d'une série d'un Fonds.

Frais d'administration fixes

Nous payons les frais d'exploitation des Fonds qui ne sont pas des frais du Fonds, au sens donné à cette expression ci-dessus, en contrepartie du paiement par chacun des Fonds de frais d'administration fixes (les *frais d'administration fixes*) pour ces séries de parts.

Les frais d'exploitation peuvent notamment comprendre les frais suivants :

- les frais d'exploitation et d'administration (sauf les frais de publicité et de promotion qui incombent au gestionnaire);
- les frais réglementaires (y compris la partie de ces frais payés par le gestionnaire et attribuables aux Fonds);
- les honoraires et frais juridiques et d'audit;
- la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et les frais de garde et de placement pour compte;
- les frais de service aux investisseurs, y compris les rapports, les prospectus, les aperçus du fonds et les autres rapports à l'intention des porteurs de parts.

Se reporter au tableau présenté à la rubrique *Détail du Fonds* de chaque Fonds dans la partie B du présent document pour connaître le taux annuel des frais d'administration fixes de chaque Fonds.

Les frais d'administration fixes, majorés de la TPS/TVH applicable, correspondront à un pourcentage précisé de la valeur liquidative des Fonds, et ils seront calculés et accumulés chaque jour et payés chaque mois. Ils peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux dépenses réelles que nous engageons dans la prestation de ces services aux Fonds. Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration fixes. Si les frais d'administration fixes payés sont supérieurs aux frais d'exploitation, le gestionnaire conservera l'excédent. Nous pouvons décider, à notre gré, de renoncer à une partie ou à la totalité des frais d'administration fixes à l'égard des parts et cette décision pourrait se poursuivre indéfiniment ou être révoquée en tout temps, sans préavis aux porteurs de parts.

En plus des frais d'administration fixes, chaque Fonds paiera les frais du Fonds et les frais d'opération, au sens donné à ces expressions ci-dessus.

Frais payables directement par vous

Frais d'acquisition

Aucuns frais de souscription ne sont payables sur les parts de série F d'un Fonds.

Frais d'échange

Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous échangez des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds, ou contre une catégorie ou une série de parts d'un autre Fonds GACI ou, s'il est permis de le faire, contre un autre OPC géré par un membre de notre groupe. Vous négociez les frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais de la valeur des parts que vous échangez et les remettons à votre courtier. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats - Échanges* pour obtenir de plus amples renseignements. Des frais d'opérations à court terme peuvent également être payables (voir ci-après).

Frais d'opérations à court terme

Si vous faites racheter ou échangez des parts d'un Fonds au cours de la période de 30 jours suivant leur achat, nous pourrions vous facturer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts.

Les frais d'opérations à court terme sont payés au Fonds et s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez devoir payer. À notre appréciation, les frais sont déduits du montant du rachat ou de l'échange ou imputés à votre compte. Dans un cas comme dans l'autre, ils sont conservés par le Fonds et peuvent être transférés aux Fonds sous-jacents, le cas échéant. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas :

- aux parts que vous recevez des distributions réinvesties;
- aux parts que vous recevez des distributions sur les frais de gestion;

Frais d'insuffisance de fonds

Si vous payez les parts par chèque ou par virement électronique et qu'il n'y a pas de provision suffisante dans votre compte bancaire, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Des frais de 25,00 \$ peuvent s'appliquer pour chaque occurrence. Si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds. Si nous rachetons les parts pour un montant inférieur à leur valeur d'émission, nous paierons la différence et déduirons ce montant, majoré des frais associés à l'opération, auprès de votre courtier, qui pourrait exiger que vous remboursiez le montant payé s'il subit une perte en conséquence. Nous pouvons renoncer à ces frais à notre gré.

Nous pouvons renoncer, à notre gré, à une partie ou à la totalité des frais énumérés ci-dessus.

Distributions sur les frais de gestion

Dans certains cas, nous pouvons imputer des frais de gestion réduits à un Fonds à l'égard de certains investisseurs. Le Fonds distribuera aux investisseurs concernés un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables. Il s'agit d'une distribution sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds applicable.

Le paiement d'une distribution sur les frais de gestion par un Fonds à un investisseur est, par ailleurs, entièrement négociable entre nous, en tant que mandataire des Fonds, et le conseiller en placements et/ou le courtier du porteur de parts, et est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total du porteur de parts auprès de nous.

Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et s'accumulent quotidiennement, et les paiements sont effectués au moins une fois par mois aux porteurs de parts admissibles. Les distributions sur les frais de gestion sont versées d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets puis sur le capital. Les incidences fiscales découlant d'une distribution sur les frais de gestion incomberont généralement à l'investisseur qui reçoit la distribution.

Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements. Nous pouvons en tout temps modifier le montant des distributions sur les frais de gestion ou cesser complètement de les offrir.

Rémunération du courtier

Les parts des Fonds peuvent être achetées par l'intermédiaire de votre courtier. Votre courtier, dont vous reprenez les services, n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds.

Commissions de suivi

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier lorsque vous souscrivez des parts des Fonds.

Autres formes de rémunération des courtiers

Nous pouvons offrir un vaste éventail de programmes de commercialisation et de soutien (notamment des brochures, des rapports et des commentaires portant sur les marchés) visant à aider les courtiers à promouvoir la vente des parts des Fonds, le tout conformément à la législation en valeurs mobilières. Nous pouvons également participer à des programmes conjoints de marketing et de publicité avec des courtiers pour promouvoir les Fonds, et nous pouvons utiliser une partie des frais de gestion pour acquitter jusqu'à 50 % des frais de ces programmes de marketing et de publicité.

Nous pouvons également acquitter jusqu'à 10 % des frais lorsque certains courtiers tiennent des séminaires ou des conférences à l'intention de leurs représentants dont l'objet principal est la fourniture d'information concernant, notamment, le secteur des organismes de placement collectif, les organismes de placement collectif et la planification financière. Le courtier prend toutes les décisions quant à l'endroit et au moment où se tient la conférence et aux personnes qui peuvent y participer.

Incidences fiscales

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers en fiscalité du gestionnaire, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues à la LIR, en date du présent document, à l'égard de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts des Fonds qui s'appliquent généralement à vous si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, détient des parts des Fonds à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas affilié aux Fonds et n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds.

Les parts d'un Fonds seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. À la condition qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, certains porteurs de parts dont les parts du Fonds pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la LIR, relativement aux parts.

Le présent résumé suppose qu'à tout moment, chaque Fonds s'abstiendra :

- d'investir dans ou de détenir a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants importants dans le calcul de son revenu aux termes de l'article 94.1 de la LIR, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la LIR ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la LIR;
- d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR,
- d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » au Fonds ou à un porteur de parts pour l'application de la LIR.

De plus, le présent résumé suppose qu'aucun Fonds ni Fonds sous-jacent ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la LIR. Le présent résumé suppose également que chaque Fonds respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé se fonde sur une attestation fournie aux conseillers juridiques par un membre de la haute direction du gestionnaire, sur les faits présentés dans le présent document, sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le Règlement) ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) publiées par écrit avant la date des présentes. Il tient également compte de toutes les propositions spécifiques de modification de la LIR et de son Règlement qui ont été annoncées publiquement par ou pour la ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les modifications proposées). Cependant, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées et, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Hormis les modifications proposées, ce résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucune autre modification de la loi ou des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales possibles et, plus particulièrement, il ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds, y compris le traitement fiscal réservé aux frais et autres dépenses que vous pouvez engager, varient selon votre statut, la province ou le territoire dans lequel vous résidez ou exercez des activités commerciales et, en général, votre situation particulière. Cet exposé des questions fiscales est donc d'ordre général et ne saurait être considéré comme constituant un avis à votre intention.

Le porteur de parts est invité à consulter un conseiller indépendant pour déterminer quelles pourraient être pour lui les incidences fiscales d'un placement dans des parts d'un Fonds en fonction de sa situation propre.

Le présent résumé suppose que le Fonds sera admissible ou sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, avec prise d'effet à la date de sa création en 2026 et à tout moment par la suite.

Pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un Fonds doit, entre autres exigences, se conformer de manière permanente à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du Fonds et à la répartition de la propriété de ses parts (les *exigences minimales de placement*). Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que chaque Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et qu'il n'a pas de motif de croire que l'un ou l'autre des Fonds ne satisfera pas aux exigences minimales de placement avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que chaque Fonds puisse produire ce choix. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales pour ce Fonds différeraient considérablement et de façon défavorable à certains égards.

Incidences fiscales pour les OPC

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque Fonds fera le choix d'avoir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Chaque Fonds est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR pour chaque année d'imposition sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés et tout revenu gagné au moyen d'activités de prêt de titres, moins la tranche qu'il en déduit à l'égard du montant qui est, ou qui est réputé être, payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Les sommes

payées ou payables par un Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre.

Lorsqu'un Fonds a été une fiducie de fonds commun de placement (en vertu de la LIR) tout au long d'une année d'imposition, le Fonds aura droit, pour cette année-là, à une réduction de l'impôt, s'il en est, qu'il aurait à payer sur ses gains en capital imposables nets réalisés égale à un montant calculé conformément à la LIR et fondé sur divers facteurs, y compris les rachats de ses parts effectués au cours de l'année (désigné le remboursement au titre des gains en capital). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente ou d'une autre disposition des titres inclus dans le portefeuille dans le cadre de rachats de parts du Fonds.

La déclaration de fiducie exige que chaque Fonds distribue aux porteurs de parts, y compris au moyen des distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour ne payer aucun impôt au cours de toute année d'imposition aux termes de la partie I de la LIR (après avoir pris en compte les pertes déductibles et les remboursements au titre des gains en capital, le cas échéant).

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital imposables nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la LIR et peut, par conséquent, réaliser des gains ou subir des pertes sur change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt.

Toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, y compris les frais de gestion, les frais d'administration fixes et les autres dépenses, seront prises en considération dans la détermination des revenus ou des pertes du Fonds. Un Fonds aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours.

Dans la mesure où un Fonds détient des parts de fiducie émises par un Fonds sous-jacent qui est une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la LIR, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine. Si les attributions appropriées ont été effectuées par le Fonds sous-jacent, la nature des distributions du Fonds sous-jacent qui proviennent de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (au sens de la LIR), d'un revenu de source étrangère et de gains en capital demeure la même entre les mains du Fonds aux fins du calcul de son revenu. Lorsque le Fonds sous-jacent procède à des attributions concernant son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger éventuellement applicable, le Fonds sera généralement réputé avoir payé comme impôt au gouvernement d'un pays étranger la partie des impôts payés par le Fonds sous-jacent qui est égale à la part du Fonds dans les revenus du Fonds sous-jacent provenant de sources situées dans ce pays. Les attributions susmentionnées ne s'appliquent pas aux fins du calcul de la déduction au titre de l'impôt étranger décrite ci-dessous.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille d'un Fonds, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, auquel cas le Fonds réalisera un revenu ordinaire (ou subira des pertes ordinaires). Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques

que chaque Fonds achètera des titres (autres que des instruments dérivés) dans le but de gagner un revenu sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds choisira, aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR, que tous les gains ou pertes réalisés lors de la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la LIR) soient réputés être des gains ou des pertes en capital pour ce Fonds.

Les pertes que subit un Fonds ne peuvent vous être attribuées, mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou du revenu net qu'il réalise au cours d'autres années. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un Fonds peut être refusée ou suspendue et ne pourrait donc pas être utilisée pour compenser les gains en capital. Par exemple, une perte en capital subie par un Fonds à la disposition d'immobilisations sera suspendue si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et qui se termine 30 jours après cette disposition, le Fonds (ou une personne affiliée au Fonds pour l'application de la LIR) acquiert un bien qui est le bien particulier ayant fait l'objet d'une disposition ou un bien identique (un *bien de remplacement*) et est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition et qu'aucun bien de remplacement n'est acquis par le Fonds ou par une personne affiliée au Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition. L'application de ces règles peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds qui vous seront distribués.

Puisque le revenu et les gains en capital d'un Fonds (ou d'un Fonds sous-jacent) peuvent provenir de placements effectués dans d'autres pays que le Canada, le Fonds (ou le Fonds sous-jacent) peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé directement par un Fonds dépasse 15 % du revenu de source étrangère (à l'exclusion des gains en capital provenant de placements effectués directement par le Fonds), celui-ci pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR. Si l'impôt étranger payé par le Fonds (ou payé par un Fonds sous-jacent et réputé être payé par le Fonds) ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, ce dernier pourra attribuer une partie de son revenu de source étrangère à l'égard de vos parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé ou réputé être payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère que vous avez reçu et un impôt étranger que vous avez payé aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la LIR.

En règle générale, un Fonds inclut des gains et déduit des pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains instruments dérivés, tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les placements du Fonds qui sont des immobilisations et à la condition qu'il y ait un rapprochement suffisant entre ces instruments dérivés et ces investissements, sous réserve des règles relatives aux CDT examinées ci-dessous. Chaque Fonds constatera ces gains et pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit.

En outre, les Fonds investissent dans des Fonds sous-jacents qui, à leur tour, pourraient investir dans des instruments dérivés. Ces Fonds sous-jacents traitent en général les gains et les pertes découlant des instruments dérivés, autres que les instruments dérivés utilisés à certaines fins de couverture, comme des gains et des pertes au titre du revenu plutôt que comme des gains et des pertes au titre du capital.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la LIR (les *règles relatives aux CDT*) ciblent des arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par les Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces

instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR à un moment quelconque, les incidences fiscales pour ce Fonds pourraient différer grandement de celles décrites ci-dessus.

Par exemple, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital.

En outre, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont détenues par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens de ce terme aux fins des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » de la LIR (une *institution financière*), le Fonds sera une institution financière. Dans ce cas, les gains et les pertes de ce Fonds sur un bien qui est un « bien évalué à la valeur du marché » aux fins de ces règles seront entièrement inclus dans le revenu ou déduites du revenu selon l'évaluation à la valeur du marché chaque année.

De plus, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de fiducie de placement déterminée en vertu de la LIR pendant toute une année d'imposition, il pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Vous serez en général tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu la tranche du revenu net d'un Fonds pour une année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés (qu'ils aient été ou non accumulés ou réalisés par le Fonds avant votre acquisition de parts), qui est ou est réputée payée ou payable à vous-même pour l'année d'imposition (y compris les distributions reçues lors d'un rachat de parts ou en conséquence des distributions sur les frais de gestion), même si le montant ainsi payé ou payable est réinvesti dans des parts additionnelles du Fonds. Le Fonds verse les distributions sur les frais de gestion tout d'abord à même le revenu net, puis les gains en capital imposables nets, et ensuite, au besoin, le capital. Les sommes payées ou payables par un Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre.

Tout montant en sus du revenu net et des gains en capital imposables nets réalisés d'un Fonds qui vous est payé ou vous est payable au cours d'une année (par exemple, un remboursement de capital) ne devrait pas en général être inclus dans le calcul de votre revenu pour l'année.

Cependant, le paiement qui vous est fait par un Fonds d'un tel montant excédentaire, autrement que sous forme de produit de disposition d'une part entière ou d'une fraction de part de ce Fonds, autre que la tranche, le cas échéant, de ce montant excédentaire qui représente la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, dont la tranche imposable a été correctement désignée par le Fonds, réduira le prix de base rajusté (le *PBR*) de vos parts. Si le PBR de parts d'un Fonds que vous détenez serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous aurez réalisé à la suite de la disposition des parts, et votre PBR sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

À la condition que les attributions appropriées soient faites par un Fonds, la tranche a) des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger et c) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables qui vous est payée ou payable conservera sa nature entre vos mains pour l'application de la LIR. Les montants qui conservent leur nature entre vos mains comme dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables donneront droit à l'application des règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la LIR. Une bonification du mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est prévue pour les « dividendes déterminés »

(au sens de la LIR) qui sont désignés par une société canadienne imposable. Le cas échéant, un Fonds effectuera des attributions similaires à l'égard de son revenu et de l'impôt provenant de sources étrangères, de sorte que les porteurs de parts du Fonds soient réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds sur ce revenu. Le porteur de parts d'un tel Fonds aura en général droit aux crédits pour impôt étranger à l'égard de ces impôts étrangers en vertu et sous réserve des règles générales applicables au crédit pour impôt étranger prévues dans la LIR.

Aucune perte d'un Fonds, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte du porteur de parts.

Au moment de la disposition réelle ou réputée de parts d'un Fonds (y compris au moment d'un rachat ou d'un échange entre des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds GACI), vous réaliserez généralement un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de ces parts (à l'exclusion de tout montant payable par le Fonds représentant un montant de gains en capital nets attribué à un porteur de parts demandant le rachat comme il est décrit ci-dessous) est supérieur (ou inférieur) au total du PBR de ces parts et des frais de disposition raisonnables.

Le PBR d'une part d'un Fonds sera généralement égal au prix moyen de toutes vos parts du Fonds que vous détenez, y compris les parts souscrites lors du réinvestissement de distributions (y compris les remboursements de capital sur les distributions des frais de gestion). Ainsi, à l'acquisition d'une part d'un Fonds, son prix sera en général établi en fonction de la moyenne du PBR des autres parts du Fonds que vous détenez en tant qu'immobilisations pour déterminer le PBR de chacune des parts à ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds à la suite d'une distribution versée sous la forme de parts supplémentaires du Fonds ne sera pas assimilé à une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur votre PBR global.

Conformément à la déclaration de fiducie, un Fonds peut désigner la partie du montant payé à un porteur de parts qui a fait racheter des parts d'un Fonds au cours d'une année civile qui peut raisonnablement être considérée par le fiduciaire comme attribuable aux gains en capital nets du Fonds pour l'année d'imposition du Fonds qui se termine au cours de cette année, ou en même temps que celle-ci, en tant que montant de ces gains en capital nets qui a été versé au porteur de parts. Une telle désignation aura comme effet de réduire le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de disposition du porteur de parts.

Certaines règles de la LIR pourraient limiter la capacité d'un Fonds à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués à des porteurs de parts demandant un rachat. Se reporter à la rubrique *Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts*.

La moitié de tout gain en capital (désigné un *gain en capital imposable*) que vous avez réalisé à la disposition de parts d'un Fonds (ou que le Fonds vous a attribué) doit, de façon générale, être incluse dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition de la disposition, et la moitié de toute perte en capital (désignée une *perte en capital déductible*) que vous avez subie au cours de cette année doit être déduite des gains en capital imposables que vous avez réalisés au cours de cette même année conformément aux dispositions de la LIR.

Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette même année peuvent en général être reportées rétrospectivement et être déduites au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente, à l'encontre de tout gain en capital imposable réalisé au cours de cette année, dans la mesure et selon les cas prévus dans la LIR.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts d'un Fonds et que vous réaliseriez autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Une telle situation peut se produire si vous ou votre conjoint/conjointe ou une autre personne qui est affiliée à vous (y compris une société sous votre contrôle) avez fait l'acquisition d'un bien (un *bien de remplacement*) qui est identique aux parts ayant fait l'objet d'une disposition (par exemple, les parts du même Fonds) dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition des parts par le porteur de parts initial et que cette personne est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Dans ces circonstances, la perte en capital pourrait être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des parts qui sont des biens de remplacement.

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard de gains en capital imposables réalisés et/ou de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables.

Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement

En règle générale, si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite (un *REER*), un fonds enregistré de revenu de retraite (un *FERR*), un régime enregistré d'épargne-études (un *REEE*), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un *REEL*), un régime de participation différée aux bénéfices (un *RPDB*), un compte d'épargne libre d'impôt (un *CELI*) ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un *CELIAPP*, et les *CELIAPP* collectivement avec les *REER*, les *FERR*, les *REEE*, les *REEL*, les *RPDB* et les *CELI*, les *régimes enregistrés*) vous ne paierez aucun impôt sur les distributions de revenu net et les gains en capital réalisés nets payés ou payables au régime enregistré par un Fonds au cours d'une année donnée, ou sur les gains en capital réalisés par un régime enregistré lors du rachat ou d'une autre disposition de ces parts. Toutefois, la plupart des prélèvements faits sur ces régimes (sauf un retrait d'un *CELI* et certains retraits autorisés des *CELIAPP*, des *REEE* et des *REEL*) sont en général imposables.

Les parts du Fonds constitueront un placement admissible pour les régimes enregistrés en tout temps où le Fonds lui-même est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR ou est un « placement enregistré » du régime enregistré pour l'application de la LIR. Les conseillers juridiques ont été informés que chaque Fonds demandera d'être, à tout moment pertinent, un « placement enregistré » au sens de la LIR. Toutefois, des modifications proposées comprises dans le projet de loi C-31, qui a franchi l'étape de la deuxième lecture au Parlement le 3 juin 2026 (les *modifications relatives aux placements admissibles*) proposent d'abroger le régime de placement enregistré, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2027. Par ailleurs, conformément aux modifications relatives aux placements admissibles, il est proposé que les parts d'un Fonds constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés si le Fonds 1) est assujetti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel, ou 2) satisfait à certaines des conditions nécessaires pour être considéré comme une « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » prévues par la LIR et est géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, comme le prévoit le Règlement 31-103 (ce qui comprend le gestionnaire).

Même si les parts d'un Fonds peuvent constituer des placements admissibles pour un *REER*, un *FERR*, un *REEE*, un *REEL*, un *CELI* ou un *CELIAPP* (un *régime* et collectivement, les *régimes*), le rentier aux termes d'un *REER* ou d'un *FERR*, le titulaire d'un *CELI*, d'un *CELIAPP* ou d'un *REEL* ou le souscripteur d'un *REEE* (chacun un *titulaire de régime*), selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des parts si elles constituent un « placement interdit » pour le régime au sens de la LIR. En général, les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un régime si le titulaire de régime i) a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR, ou ii) seul ou avec des personnes avec lesquelles le titulaire de régime a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du Fonds. Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour un régime si les parts sont des « biens exclus » au sens de la LIR aux fins des règles relatives aux placements interdits.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de souscrire des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement fiscal des cotisations à un tel régime et des acquisitions de biens effectuées par celui-ci.

Souscription de parts vers la fin de l'année

Au moment où vous faites l'acquisition de parts d'un Fonds, la valeur liquidative par part du Fonds tiendra compte de tout revenu ou de tout gain cumulé ou réalisé, mais qui n'était pas encore payable. Ceci peut se produire en particulier lorsque les parts sont acquises tard dans l'année, à la date du versement d'une distribution ou avant cette date. Si vous souscrivez des parts d'un Fonds juste avant une distribution, vous serez imposé sur la totalité de la distribution, même si le Fonds a réalisé le revenu ou le gain donnant lieu à la distribution avant que vous possédiez des parts du Fonds. Vous devrez donc peut-être payer de l'impôt sur votre quote-part du revenu net ou des gains en capital nets réalisés par le Fonds avant que vous possédiez des parts du Fonds.

Renseignements fiscaux supplémentaires

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds indique dans quelle mesure son conseiller en valeurs a géré activement les placements du portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie qu'un Fonds a souscrit et vendu tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé, plus les frais d'opération à payer par le Fonds seront élevés et plus il y a de chances que vous receviez une distribution imposable du Fonds cette année-là. Un taux de rotation de titres en portefeuille plus élevé ne devrait pas être considéré comme indicatif du rendement historique ou futur d'un Fonds.

Déclaration de renseignements à votre intention

Chaque année, les Fonds vous fourniront les renseignements fiscaux qui vous permettront de produire votre déclaration de revenus, y compris le montant et le type de distribution qu'un Fonds vous verse sur les parts que vous détenez. Vous devriez consigner le prix initial de vos parts, y compris des nouvelles parts reçues à la suite du réinvestissement des distributions, de façon à ce que le gain ou la perte en capital résultant d'un rachat ou d'une autre disposition puisse être déterminé avec précision aux fins de l'impôt.

Calcul du PBR de votre placement

Le PBR total de vos parts d'un Fonds est calculé comme suit :

Votre placement initial dans ces parts :

- + le coût de toute souscription supplémentaire
- + les distributions réinvesties (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion)
- les distributions qui constituent des remboursements de capital (s'il y a lieu)
- le PBR des parts que vous avez échangées ou fait racheter antérieurement

= PBR

Le PBR d'une part correspond tout simplement au PBR de votre placement total dans des parts d'un Fonds divisé par le nombre total des parts du Fonds que vous détenez.

Il vous incombe de tenir un registre du PBR de votre placement aux fins du calcul du gain en capital que vous pourriez réaliser ou de la perte en capital que vous pourriez subir au moment du rachat ou de la disposition de vos parts. Nous vous recommandons de conserver dans vos dossiers le prix

initial des parts achetées pour chaque Fonds, et notamment des nouvelles parts reçues au moment du réinvestissement des distributions.

Meilleur échange de renseignements fiscaux

Chacun des Fonds a des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (telle que mise en œuvre au Canada dans l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la LIR, collectivement la *FATCA*) et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (telle que mise en œuvre au Canada dans la partie XIX de la LIR, la *NCD*). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur conseiller ou courtier des renseignements relatifs à leur citoyenneté ou leur résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification aux fins de l'impôt. Si un porteur de parts, aux fins de la *FATCA*, est reconnu comme une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain vivant au Canada) ou, aux fins de la *NCD*, est reconnu comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou si le porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une des personnes détenant le contrôle du porteur de parts) ne fournit pas les renseignements exigés et qu'il existe des indices laissant croire qu'il aurait le statut de personne des États-Unis ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son investissement dans le ou les Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements, dans le cas de la *FATCA*, à l'Internal Revenue Service des États-Unis (*l'IRS*) et, dans le cas de la *NCD*, à l'autorité fiscale compétente d'un pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, ou qui a autrement accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la *NCD*.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de parts un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qu'ils peuvent exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription qu'ils peuvent exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de leur ordre de souscription. Aux fins d'un programme de versements préautorisés, si vous n'avez pas demandé de recevoir les aperçus du fonds ultérieurs, vous aurez le droit de vous retirer d'une convention de souscription de parts d'un Fonds uniquement à l'égard de votre première souscription. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs - Programme de versements préautorisés* pour obtenir de plus amples renseignements.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de parts de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Renseignements supplémentaires

Produits liés à des fonds

À l'occasion, la CIBC ou l'un des membres de son groupe peut émettre des billets liés à des fonds, des CPG liés à des fonds ou des produits similaires (collectivement désignés les *produits liés à des fonds*), lesquels visent à procurer un rendement du capital investi qui est lié au rendement d'un portefeuille de placement théorique composé d'un ou de plusieurs Fonds. La CIBC et ses filiales en propriété exclusive, Marchés mondiaux CIBC inc. et GACI, peuvent recevoir des honoraires ou d'autres avantages relativement aux produits liés à des fonds et à la couverture de toute obligation aux termes des produits liés à des fonds. La CIBC ou l'une de ses filiales peut acheter ou vendre de grandes quantités de parts d'un Fonds pour couvrir ses obligations à l'égard des produits liés à des fonds. La stratégie de couverture peut également comprendre la négociation quotidienne des parts des Fonds. Le gestionnaire surveillera périodiquement les risques liés à ces opérations, qui peuvent comprendre un risque lié aux grands investisseurs et un risque lié aux opérations à court terme. Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures se rapportant aux grands investisseurs et à la négociation à court terme qui comprennent l'imposition de frais d'opérations à court terme s'il est jugé approprié de le faire, des normes de préavis pour les souscriptions et les rachats volumineux et le droit en faveur du gestionnaire de mettre fin à une relation avec un client. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* - *Risque lié aux grands investisseurs* ainsi qu'à la rubrique *Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives*.

Données produites par des tiers

Certains renseignements concernant les Fonds peuvent être communiqués à des tiers fournisseurs de services, qui les utilisent afin de produire leurs propres renseignements portant sur les Fonds. Ces renseignements de tiers fournisseurs de services peuvent être rendus publics. GACI et les membres de son groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'utilisation ou de l'exactitude de ces données par des fournisseurs de services tiers.

Dispenses et approbations

Dispense relative à la couverture à l'égard de certains dérivés

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour permettre à chaque Fonds d'utiliser, à titre de couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap lorsque : i) le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou ii) il conclut ou conserve une position sur un swap lorsque le Fonds aurait droit à des paiements aux termes du swap.

Opérations avec des parties liées

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserve de certaines conditions imposées par les organismes de réglementation, y compris l'approbation ou une recommandation du CEI, selon le cas, pour conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- investir dans des titres de participation de la CIBC ou d'émetteurs reliés au conseiller en valeurs, ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres d'emprunt non négociés en bourse de la CIBC ou d'un émetteur relié à la CIBC qui ont une durée jusqu'à l'échéance de 365 jours ou plus, émis dans le cadre d'un placement initial ou sur le marché secondaire, ou détenir de tels titres;
- acheter des titres de créance émis par un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti dans aucune des provinces ou aucun des territoires du Canada (titres de créance d'un émetteur non assujéti) pour lesquels Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou un membre du groupe de la CIBC (un courtier lié ou les courtiers liés) agit à titre de preneur ferme au cours du placement des titres de créance d'un émetteur non assujéti ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci, conformément à certaines conditions;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres de capitaux propres et d'emprunt avec un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (désignées les *opérations entre fonds* ou les *opérations croisées*); et
- effectuer des transferts en nature en recevant des titres en portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou en livrant des titres à ce compte ou à ce fonds d'investissement relativement à l'achat ou au rachat de parts des Fonds, sous réserve de certaines conditions.

Les Fonds peuvent également entreprendre des opérations sur devises et sur instruments dérivés liés à des devises lorsqu'un courtier lié est la contrepartie.

Le CEI a publié des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations indiquées ci-dessus (les *opérations entre apparentés*). Au moins une fois par année, le CEI examine les opérations entre apparentés à l'égard desquelles il a donné une instruction permanente.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières, une fois qu'une affaire lui est renvoyée ou signalée par le gestionnaire, s'il est établi qu'une décision de placement n'a pas été prise conformément à une disposition des lois sur les valeurs mobilières ou à une condition imposée par le CEI dans le cadre de toute opération entre apparentés nécessitant son approbation.

Structure à trois paliers

Les Fonds ont reçu l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières les dispensant de la restriction relative aux fonds de fonds à paliers multiples prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du Règlement 81-102 afin de permettre une structure à trois paliers dans laquelle un fonds achète et détient directement ou indirectement des titres d'un ou de plusieurs autres OPC (le *fonds de référence*), chacun étant assujéti au Règlement 81-102 et géré par GACI, ce fonds de référence détenant à son tour directement ou indirectement plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un ou de plusieurs autres OPC, chacun étant assujéti au Règlement 81-102 et géré par GACI (un fonds de troisième palier). La dispense fait l'objet de certaines conditions, notamment l'obtention de l'approbation du CEI et le fait que nous maintenons des politiques et des procédures de protection des investisseurs concernant le risque de liquidité et le risque de rachat.

Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Fonds FNB d'actions internationales Avantis-CIBC

Fonds FNB de répartition de l'actif toutes actions Avantis-CIBC

(collectivement, les « Fonds »)

Le 28 septembre 2026

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Signé « *Eric Bélanger* »

Eric Bélanger

Président et chef de la direction

Gestion d'actifs CIBC inc.

Signé « *Winnie Wakayama* »

Winnie Wakayama

Chef des finances

Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc. à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds

Signé « *Meric Koksai* »

Meric Koksai

Administratrice

Signé « *Bradley Finch* »

Bradley Finch

Administrateur

Information propre à chaque OPC

Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Un organisme de placement collectif (OPC) est un regroupement de placements gérés par des gestionnaires financiers professionnels. Des personnes ayant des objectifs de placement analogues versent de l'argent dans l'OPC afin d'en devenir porteurs de parts et en partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes proportionnellement à la participation qu'elles détiennent dans l'OPC. Voici certains avantages liés aux placements dans des OPC :

- *Commodité* : Divers types de portefeuilles assortis de différents objectifs de placement et ne nécessitant qu'un investissement en capital minimum sont offerts pour répondre aux besoins des investisseurs.
- *Gestion professionnelle* : Les services d'experts ayant les compétences et les ressources requises sont retenus pour gérer les portefeuilles des OPC.
- *Diversification* : Les OPC peuvent investir dans une grande variété de titres et de secteurs et parfois dans des pays différents. La diversification permet de réduire l'exposition au risque et de favoriser la réalisation d'une plus-value du capital.
- *Liquidité* : Les investisseurs peuvent habituellement faire racheter leurs placements en tout temps.
- *Administration* : Les tâches administratives, entre autres la tenue des livres, la garde des biens, les rapports aux investisseurs, la préparation des renseignements fiscaux et le réinvestissement des distributions, sont effectuées par le gestionnaire des fonds d'investissement ou confiées par lui à un tiers.

Les OPC possèdent différents types de placements, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie d'un jour à l'autre, reflétant notamment l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et des nouvelles touchant le marché et les entreprises. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans un OPC au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Votre placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (les *CPG*), les parts d'OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. Dans certaines circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les rachats de parts. Nous décrivons ces circonstances à la rubrique *Rachats – Situations dans lesquelles vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts*.

Différents types de placements sont assortis de différents types et niveaux de risques. Les OPC comportent aussi différents types et niveaux de risques selon la nature des titres qu'ils détiennent.

Tout le monde n'a pas la même tolérance au risque. Vous devez tenir compte de votre niveau de tolérance au risque et du niveau de risque convenant à votre situation personnelle et à vos objectifs de placement. Vous devriez décider d'investir ou non dans un Fonds après avoir examiné attentivement, avec le concours de votre conseiller en placements, la pertinence d'investir dans un Fonds compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation à quiconque quant à la pertinence d'un placement dans un des Fonds.

Les types de risques liés à un placement

Les risques les plus courants susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de votre placement dans les Fonds sont décrits ci-après. Se reporter à la rubrique *Détail du Fonds - Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?* pour connaître les principaux risques associés à chacun des Fonds à la date du présent prospectus simplifié. Les Fonds qui investissent dans un Fonds sous-jacent seront également assujettis aux risques du Fonds sous-jacent.

Risque lié à la concentration

En règle générale, un Fonds n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul et même émetteur, sauf si les lois sur les valeurs mobilières le permettent. Lorsqu'un Fonds investit ou détient une concentration d'actifs plus élevée dans les titres d'un seul émetteur ou une exposition à un seul émetteur (y compris les gouvernements et les émetteurs dont les titres sont garantis par un ou des gouvernements), il offre une diversification moindre, ce qui pourrait entraîner des effets défavorables sur son rendement. La concentration des investissements dans un nombre moindre d'émetteurs ou de titres pourrait se solder par une volatilité accrue du prix des parts d'un Fonds ainsi que par une diminution de sa liquidité.

Risque lié à la cybersécurité

Avec la prévalence des technologies comme Internet pour faire des affaires, les OPC et leurs gestionnaires sont exposés aux risques de fonctionnement, aux risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes. De manière générale, des cyberincidents peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire. Les cyberattaques comprennent, sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par exemple, par piratage ou codage de logiciels malveillants) à des fins de détournement de biens ou de renseignements délicats, de corruption de données ou de perturbation du fonctionnement. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les incidents informatiques touchant un OPC, son gestionnaire et ses fournisseurs de services (y compris les dépositaires et les sous-dépositaires) peuvent entraîner des perturbations et avoir une incidence sur leurs activités commerciales respectives, ce qui peut se traduire par des pertes financières, une ingérence dans la capacité à calculer la valeur liquidative de l'OPC, des obstacles à la négociation, l'incapacité des porteurs de parts à conclure des opérations avec l'OPC et l'incapacité de l'OPC à traiter des opérations, y compris des rachats. Des conséquences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs des titres dans lesquels l'OPC investit et les contreparties avec lesquelles l'OPC effectue des opérations.

Des atteintes à la cybersécurité pourraient amener l'OPC ou son gestionnaire à enfreindre les lois sur la protection des renseignements personnels applicables et d'autres lois, et les exposer à des amendes imposées par les autorités de réglementation, à des pénalités, à un ternissement de leur réputation, à des coûts de conformité supplémentaires liés à la mise en œuvre de mesures correctives et à des pertes financières. En outre, il pourrait être nécessaire d'engager des coûts importants pour prévenir les cyberincidents dans l'avenir.

Bien que le gestionnaire ait établi des plans de continuité des activités en cas d'incident informatique et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir ce genre de cyberincident, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été décelés. De plus, bien que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures de supervision des fournisseurs, le gestionnaire n'est pas en mesure de contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité de ces fournisseurs de services aux Fonds, des émetteurs des titres dans lesquels les Fonds investissent ou de tout autre tiers dont les activités pourraient toucher les Fonds ou les porteurs de parts de ceux-ci. Par conséquent, les Fonds et leurs porteurs de parts pourraient en subir les conséquences.

Risque lié aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors bourse auprès d'autres institutions financières, nommées contreparties. Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu.

Les types courants d'instruments dérivés que les OPC peuvent utiliser comprennent les suivants :

Contrats à terme standardisés : contrat négocié à une bourse qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Contrats à terme de gré à gré : contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Options : contrat négocié à une bourse ou contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) comportant le droit pour un porteur de vendre (une option de vente) certains éléments d'actif à une autre partie ou d'acheter (une option d'achat) certains éléments d'actif à cette partie (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un prix et dans un délai stipulés.

Swaps : un contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) entre deux parties qui conviennent d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre elles. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré offerts ensemble.

Les OPC peuvent avoir recours à des instruments dérivés pour deux raisons, soit à des fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

Opérations de couverture

Les opérations de couverture visent à assurer une protection contre les mouvements des cours de titres, des cours du change ou des taux d'intérêt qui se répercutent défavorablement sur le prix des titres détenus dans un OPC. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques, comme il est énoncé ci-après.

Exposition réelle (à des fins autres que de couverture)

L'exposition réelle signifie l'emploi d'instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou des instruments semblables sans investir dans le placement sous-jacent. Un OPC peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins onéreux, pourrait être vendu plus rapidement et plus facilement, pourrait comporter des frais d'opération et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. Toutefois, l'exposition réelle ne garantit pas qu'un OPC réalisera des gains.

Le recours à des instruments dérivés comporte de nombreux risques, comme les suivants :

- rien ne garantit que la stratégie de couverture ou de non-couverture sera efficace et qu'elle produira les effets escomptés;
- les instruments dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un OPC à des pertes s'ils ne correspondent pas au titre ou à l'actif sous-jacent qu'ils doivent couvrir. Les opérations de couverture peuvent également réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Les opérations de couverture peuvent aussi être coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre;

- rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable qui est prête à conclure un contrat sur instruments dérivés;
- certains instruments dérivés négociés hors bourse sont conclus entre un OPC et une contrepartie. Il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés (la contrepartie) ne soit pas en mesure de respecter son obligation d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui peut entraîner une perte pour un OPC. De plus, de nombreuses contreparties sont des institutions financières comme des banques et des courtiers et leur solvabilité (et leur capacité de remboursement ou d'exécution) pourrait être touchée par des facteurs ayant une incidence défavorable sur les institutions financières de manière générale. De plus, un OPC peut conclure des dérivés visés compensés avec certaines contreparties n'ayant pas de « notation désignée » en vertu du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie manque à ses obligations, ce qui entraînerait une perte pour un OPC;
- lorsqu'il conclut un contrat sur instruments dérivés, un OPC pourrait être tenu de fournir une marge ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose un OPC au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, un OPC pourrait perdre sa marge ou sa garantie ou engager des dépenses pour les récupérer;
- le recours aux contrats à terme standardisés ou à d'autres instruments dérivés peut amplifier un gain, mais aussi une perte, laquelle peut être considérablement plus élevée que la sûreté de garantie initiale déposée par un OPC;
- plusieurs instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner des paiements en espèces plus élevés aux contreparties ou une perte de valeur pour un OPC;
- à l'instar d'autres placements, la valeur des instruments dérivés peut chuter;
- le cours de l'instrument dérivé peut fluctuer davantage que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent;
- le cours des instruments dérivés peut subir l'effet de facteurs autres que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent; par exemple, certains investisseurs peuvent spéculer sur le même instrument dérivé et faire ainsi grimper ou chuter son cours;
- si les opérations sur un nombre considérable d'actions composant un indice sont interrompues ou suspendues, ou si la composition d'un indice est modifiée, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les instruments dérivés fondés sur cet indice;
- il peut être difficile de dénouer une position sur contrats à terme standardisés, sur contrats à terme de gré à gré ou sur options, parce que le marché des contrats à terme ou des options a imposé des limites temporaires sur les opérations ou parce qu'un organisme gouvernemental a imposé des restrictions relativement à certaines opérations;
- rien ne garantit qu'un marché liquide existera toujours lorsqu'un OPC voudra acheter ou vendre. Ce risque peut limiter la capacité d'un OPC à réaliser un bénéfice ou à atténuer ses pertes;
- les instruments dérivés négociés sur certains marchés étrangers peuvent être plus difficiles à évaluer ou à liquider que ceux négociés au Canada;
- si le contrat dérivé est un contrat à terme standardisé sur marchandises, un OPC s'efforcera de régler le contrat en espèces ou par un contrat de compensation. Rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de le faire. S'il ne le pouvait pas, il serait forcé de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison;
- la réglementation relative aux instruments dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et qui est assujéti aux modifications gouvernementales et aux actions judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un OPC d'utiliser certains instruments dérivés; et

- la LIR ou son interprétation peut être modifiée en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Certains types d'instruments dérivés (p. ex. certains swaps) doivent être compensés par une contrepartie centrale. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, un OPC risque également de perdre théoriquement ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du négociant-commissionnaire en contrats à terme, une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : i) sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés, de contrats de change hors bourse ou de swaps de change et ii) accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces opérations avec laquelle un OPC détient théoriquement une position ouverte dans un contrat de swap. Dans le cas des swaps compensés, un OPC peut ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, les contreparties centrales et les négociants-commissionnaires en contrats à terme peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swaps compensés, et peuvent également exiger des augmentations de la marge au-delà de la marge requise lors du contrat de swap initial.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés par les Fonds peut également avoir des conséquences fiscales pour ceux-ci. Le moment et la nature des revenus, des gains ou des pertes découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité d'un conseiller en valeurs d'utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

Risque lié aux marchés émergents

Les risques liés aux placements étrangers sont habituellement plus élevés dans le cas des placements effectués sur des marchés émergents. Un marché émergent comprend un pays défini comme un pays émergent ou en développement par la Banque mondiale, la Société financière internationale ou les Nations Unies, ou tout pays qui est inclus dans l'indice MSCI des marchés émergents. Les risques liés à un placement effectué dans un marché émergent sont accrus du fait que ces marchés sont généralement relativement peu développés.

Bon nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'hyperinflation et de dévaluation de leur monnaie par rapport au dollar, qui ont des répercussions néfastes sur le rendement pour les investisseurs canadiens, et sont toujours exposés à un tel risque. De plus, les marchés des valeurs mobilières de beaucoup de ces pays affichent des volumes de négociation considérablement inférieurs à ceux des marchés parvenus à maturité et une liquidité bien moindre par rapport à celle de ces derniers. La petitesse des marchés émergents peut faire en sorte que les placements effectués sur ceux-ci soient davantage susceptibles de subir des baisses à long terme ou des changements de prix plus brusques et plus fréquents en raison de la publicité néfaste, de la perception des investisseurs ou des mesures prises par quelques investisseurs importants. De plus, les mesures habituelles de la valeur des placements utilisées au Canada, par exemple le ratio cours-bénéfice, peuvent ne pas s'appliquer à certains petits marchés.

Un certain nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'instabilité et de bouleversement au chapitre de la politique interne qui pourraient augmenter le risque que le gouvernement en place prenne des mesures hostiles ou nuisibles aux entreprises privées ou aux placements étrangers. Certains marchés émergents peuvent également comporter d'autres risques internes ou externes considérables, dont le risque de guerre et de conflits civils. Dans de nombreux pays dont les marchés sont émergents, le gouvernement intervient dans une large mesure dans l'économie et les marchés des valeurs mobilières, ce qui peut compromettre la croissance économique et la croissance des placements.

Risque lié aux titres de participation

Le cours des titres de participation, comme les actions ordinaires et les titres apparentés à des titres de participation, notamment des titres convertibles et des bons de souscription, fluctue à la hausse ou à la baisse par rapport à la santé financière de l'entreprise émettrice. Le cours d'une action est également influencé par les tendances générales du marché, du secteur et de l'économie. Lorsque l'économie se porte bien, les perspectives sont bonnes pour la plupart des entreprises et les cours de leurs actions sont généralement en hausse, tout comme la valeur des Fonds qui détiennent ces actions. Par contre, les cours des actions sont habituellement en baisse lorsque l'économie ou le secteur connaît un repli. Un Fonds court le risque de choisir des titres dont le rendement est inférieur à la moyenne du marché ou à celle d'un autre OPC ou de produits de placement ayant des objectifs et des stratégies de placement analogues.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Un Fonds peut investir dans un ou plusieurs autres OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un fonds négocié en bourse ou FNB), y compris les fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Les placements dans les FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis peuvent être admissibles en tant que parts indicielles et cherchent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Ce ne sont pas tous les FNB qui sont des parts indicielles. Les FNB et leurs placements sous-jacents sont assujettis aux mêmes types de risques de placement généraux que les OPC, notamment ceux décrits dans le présent document. Le risque propre à un FNB dépend de sa structure et de ses placements sous-jacents. Les parts des FNB peuvent être négociées à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par part. Le prix de négociation des parts des FNB fluctuera en fonction des changements dans la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande du marché sur les marchés boursiers respectifs auxquels ils sont inscrits.

Risque lié au change

Certains OPC peuvent avoir une exposition à des titres libellés ou négociés dans une monnaie autre que le dollar canadien. La valeur de ces titres est touchée par la fluctuation des taux de change. D'ordinaire, lorsque le dollar canadien prend de la valeur par rapport à une devise, votre placement libellé dans cette devise perd de la valeur. En revanche, lorsque le dollar canadien perd de la valeur par rapport à une devise, votre placement dans cette devise prend de la valeur. Par conséquent, le risque lié au change donne lieu au risque qu'un dollar canadien plus fort réduise le rendement que peuvent obtenir les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada et qu'un dollar canadien plus faible augmente un tel rendement pour les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada.

Risque lié aux marchés étrangers

Certains OPC peuvent tirer avantage des occasions de placement offertes dans d'autres pays.

Les titres étrangers sont plus diversifiés que les placements faits seulement au Canada, puisque les variations des cours des titres négociés sur les marchés étrangers ont tendance à présenter une faible corrélation par rapport aux variations des cours des titres négociés au Canada. Toutefois, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés et qui peuvent accroître le risque qu'un OPC perde de l'argent.

L'économie de certains pays étrangers peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers et peut être plus sensible à l'évolution des relations diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou de plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.

Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation d'actifs ou l'imposition de taxes de dissuasion. Comme toute autre société de placement et organisation commerciale, un OPC pourrait être défavorablement touché si un pays se retire des accords économiques ou de devises ou si d'autres pays s'y joignent.

Les gouvernements de certains pays pourraient interdire que des placements étrangers soient effectués sur leurs marchés financiers ou dans certains secteurs ou restreindre considérablement de tels placements. L'une de ces mesures pourrait influencer gravement sur le cours des titres, restreindre la capacité d'un OPC d'acheter ou de vendre des titres étrangers ou de rapatrier au Canada son actif ou son revenu, ou avoir une autre incidence défavorable sur ses activités.

La fluctuation et les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut de s'acquitter d'obligations prévues par les titres émis par des gouvernements étrangers, la difficulté d'exécuter des décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les cadres de gouvernance et juridiques dont les investisseurs peuvent se prévaloir dans certains pays étrangers pourraient être moins nombreux que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs.

Étant donné qu'il se peut que moins d'investisseurs investissent à des bourses étrangères et qu'un plus petit nombre d'actions y soient négociées chaque jour, il pourrait être difficile pour un OPC d'acheter et de vendre des titres à certaines bourses. En outre, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

Risque lié au marché en général

Le risque lié au marché en général est le risque que le marché perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture économique, les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution de la situation politique, les conflits entre pays et les événements catastrophiques, tels que les pandémies ou les catastrophes naturelles ou exacerbées par les changements climatiques. La menace ou l'imposition effective de tarifs douaniers et d'autres mesures liées au commerce par les États-Unis, la Chine et d'autres acteurs mondiaux, ainsi que les mesures de rétorsion tarifaires et non tarifaires prises par le Canada, l'Europe et d'autres pays, peuvent avoir d'autres répercussions négatives sur l'économie canadienne et mondiale et sur les marchés financiers. Ces événements pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés mondiaux et sur le rendement des Fonds.

Les Fonds, comme tous les placements, sont exposés au risque du marché en général.

Risque lié aux grands investisseurs

Un porteur de parts peut acheter et faire racheter un nombre important de parts d'OPC. Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de titres demande le rachat en une seule fois d'un grand nombre de titres, l'OPC peut devoir vendre ses placements au cours du marché alors en vigueur (que celui-ci soit avantageux ou non), afin de faire exécuter sa demande. Par conséquent, cette situation peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative de l'OPC et pourrait réduire ses rendements. Le risque peut être attribuable à diverses raisons : par exemple, lorsque l'OPC est relativement petit ou que ses parts sont souscrites a) par une institution financière, y compris la CIBC ou un membre de son groupe, afin de couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti ou d'autres produits similaires dont le rendement est lié au rendement d'un OPC, b) par un autre OPC ou c) par un gestionnaire de portefeuille aux fins d'un compte sous gestion discrétionnaire ou d'un service de répartition de l'actif.

Risque lié à la gestion du portefeuille

Les portefeuilles de placements des Fonds sont exposés à un certain degré de risque lié à la gestion. Les jugements que portent le gestionnaire ou le conseiller en valeurs à l'égard de la mise en œuvre d'une stratégie ou de l'intérêt que revêt une stratégie de placement, un secteur ou un titre en particulier, de sa valeur relative ou de sa plus-value éventuelle peuvent se révéler inexacts et faire en sorte que les Fonds subissent des pertes. Rien ne garantit que les techniques et les décisions de placement du gestionnaire ou du conseiller en valeurs produiront les résultats voulus.

Risque lié à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux OPC, comme les lois de l'impôt sur le revenu et les lois sur les valeurs mobilières, et les politiques et pratiques administratives des autorités de réglementation compétentes ne seront pas modifiées d'une manière ayant des répercussions négatives sur les OPC ou sur leurs investisseurs.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains OPC peuvent participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations comportent certains risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres peut être supérieure à la valeur des liquidités ou des autres biens donnés en garantie détenus par l'OPC. Si la tierce partie manque à ses obligations et ne rembourse pas ou ne revend pas les titres à l'OPC, les liquidités ou les autres biens donnés en garantie de ces titres pourraient être insuffisants pour permettre à l'OPC de souscrire des titres en remplacement et celui-ci pourrait subir une perte correspondant à la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres souscrits par un OPC dans le cadre d'une opération de prise en pension peut diminuer et être moins élevée que le montant qu'il a versé à l'autre partie. Si celle-ci manque à ses obligations et ne rachète pas les titres de l'OPC, ce dernier pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte en conséquence.

Risque lié à la spécialisation

Les Fonds peuvent se spécialiser en investissant dans des industries, des secteurs de l'économie ou des régions du monde en particulier, ou en utilisant un style ou une approche de placement spécifique, comme les placements axés sur la croissance ou la valeur ou les placements socialement responsables. La spécialisation peut limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes à un Fonds. Bien que la spécialisation permette à ces Fonds de mieux cibler un secteur ou une approche de placement en particulier, les placements dans ces Fonds peuvent également être plus risqués que les OPC plus diversifiés. Les OPC spécialisés peuvent connaître de plus grandes fluctuations de prix parce que les titres de la même industrie tendent à être influencés par les mêmes facteurs. Ces Fonds doivent continuer de suivre leurs objectifs de placement en investissant dans des titres spécialisés en particulier même dans des périodes où leur rendement est faible. Certaines industries ou certains secteurs sont fortement réglementés et peuvent bénéficier d'un financement gouvernemental. Les placements dans ces industries ou secteurs peuvent être grandement touchés par les modifications apportées aux politiques gouvernementales, comme la déréglementation ou la réduction du financement des gouvernements. Certaines autres industries et certains autres secteurs peuvent également subir les répercussions des fluctuations des taux d'intérêt ou des prix à l'échelle mondiale et des événements mondiaux imprévisibles.

Risque lié à la fiscalité

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR ou devait cesser de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique *Incidences fiscales* dans les présentes pourraient différer considérablement et de façon défavorable à l'égard du Fonds. Par exemple, si un Fonds est un placement enregistré mais n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti à un impôt de pénalité aux termes de la

partie X.2 de la LIR si, à la fin de tout mois, le Fonds détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés. Toutefois, les modifications relatives aux placements admissibles proposent d'abroger le régime de placement enregistré et la partie X.2 de la LIR, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2027. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR tout au long d'une année d'imposition, il pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR, auquel cas il n'aura pas droit au remboursement au titre des gains en capital. De plus, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourra être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du Fonds sont détenues par des « institutions financières » au sens de la LIR aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché ». Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de fiducie de placement déterminée en vertu de la LIR pendant toute une année d'imposition, il pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les Fonds traiteront généralement les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital et s'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux CDT énoncées ci-après. Des attributions à l'égard du revenu et des gains en capital d'un Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts en fonction de ce qui précède. Rien ne garantit que l'ARC acceptera ce traitement fiscal ou d'autres traitements fiscaux qu'un Fonds a adoptés pour produire ses déclarations de revenus. L'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour un Fonds entraînant une hausse de la tranche imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre un Fonds responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de parts non résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds.

Les règles relatives aux CDT ciblent des arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par les Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la LIR, ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts d'un Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. La LIR prévoit une dispense de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fonds qui sont des « fiducies de placement déterminées » au sens attribué à ce terme dans celle-ci. Un Fonds sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il se conforme à certaines conditions, dont le respect de certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Rien ne garantit qu'un Fonds sera admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » à ces fins. Si un Fonds ne respecte pas cette définition, il peut être réputé terminer son exercice aux fins de l'impôt à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée a lieu, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions imprévues de revenu et de gains en capital du Fonds. Pour les parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants de distribution futurs à l'égard des titres d'un Fonds peuvent également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée.

La LIR contient des règles (les règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées) concernant l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (soit les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ») qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Si un Fonds sous-jacent dans lequel un Fonds investit est assujetti à l'impôt en application des règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées, le rendement après impôts pour le Fonds et ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Certaines règles de la LIR pourraient limiter la capacité d'un Fonds à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués à des porteurs de parts demandant un rachat. La tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat de parts d'un Fonds pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de ces règles. Se reporter à la rubrique *Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts*.

Description des séries de parts des Fonds

Les parts de série F sont offertes, sous réserve de certaines exigences de placement minimum, aux investisseurs participant à des programmes, comme les clients des conseillers en placement « rémunérés à l'acte », les « comptes intégrés » parrainés par les courtiers, et d'autres qui versent des frais annuels à leur courtier, et aux investisseurs qui ont des comptes auprès d'un courtier à escompte. Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F peuvent payer des frais à leur courtier ou à leur courtier à escompte en contrepartie de leurs services. Nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F, ce qui nous permet d'imputer des frais de gestion annuels moins élevés.

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts, dont chacune peut être émise en un nombre illimité de séries. Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série, chacune d'elles étant divisée en parts de participation de valeur égale. À l'avenir, le placement d'une série de parts d'un Fonds pourrait prendre fin, ou des séries de parts supplémentaires pourraient être placées aux termes de prospectus distincts, d'une notice d'offre confidentielle ou d'une autre manière.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque Fonds est un émetteur assujetti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Aucun porteur de parts n'est propriétaire des actifs d'un Fonds. Les porteurs de parts n'ont que les droits mentionnés dans le présent prospectus simplifié, les aperçus du fonds et la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie ou y faire des ajouts sans aviser les porteurs de parts, à moins qu'un tel préavis ou que l'approbation des porteurs de parts ne soit requis en vertu des lois applicables ou aux termes de la déclaration de fiducie.

Les parts de série F de chaque Fonds sont assorties des caractéristiques suivantes :

- elles donnent droit à la participation proportionnelle à toute distribution (sauf à l'égard des distributions sur les frais de gestion, comme il est décrit à la rubrique *Distributions sur les frais de gestion*, versé à certains porteurs de parts et aux gains en capital distribués aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts);
- les parts ne comportent aucun droit de vote, sauf si le Règlement 81-102 l'exige et les Fonds étant des fiducies, aucune assemblée annuelle des porteurs de parts n'est convoquée;
- à la dissolution d'un Fonds, après le règlement de toutes les dettes, l'actif du Fonds sera distribué aux porteurs de parts et toutes les séries de parts du Fonds se partageront proportionnellement la valeur restante du Fonds;
- des droits de rachat, comme il est décrit à la rubrique *Rachats*, sauf si le droit de faire racheter des parts est suspendu, dans des circonstances extraordinaires. Se reporter à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts*;
- sous réserve des exigences établies à l'occasion par le fiduciaire, les parts d'une série en particulier peuvent faire l'objet d'une reclassification en parts d'une autre série;
- les parts ne peuvent être transférées, sauf dans des circonstances précises;
- le fiduciaire peut les fractionner ou les regrouper.

Le Règlement 81-102 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à un Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin :

- un changement de gestionnaire d'un Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre de notre groupe;
- un changement dans les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- dans certains cas, si un Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou un transfert de son actif à un autre OPC ou acquiert l'actif d'un autre OPC; ou
- si un Fonds entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Aux assemblées des porteurs de parts d'un Fonds, chaque porteur de parts aura droit à une voix pour chaque part entière inscrite en son nom. Des fractions de parts peuvent être émises et seront assorties des droits, restrictions, conditions et limitations s'appliquant aux parts entières selon la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière, sauf qu'une fraction de part ne comporte aucun droit de vote.

Les porteurs de parts d'un Fonds n'ont aucun droit de propriété sur des actifs particuliers d'un Fonds, y compris les parts ou les actifs d'un Fonds sous-jacent. Lorsque le Fonds sous-jacent est géré par nous ou par un membre de notre groupe et qu'une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du Fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux procurations relativement aux avoirs du Fonds dans le Fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons prendre des dispositions pour envoyer les procurations aux porteurs de parts d'un Fonds de sorte que ces porteurs de parts puissent donner des instructions pour l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations du Fonds sous-jacent.

Votre approbation préalable ne sera pas sollicitée, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant que tout remplacement de l'auditeur du Fonds ou que toute restructuration des éléments d'actif avec un autre fonds commun de placement géré par GACI ou un des membres de son groupe ou tout transfert d'actifs vers celui-ci soit effectué par un Fonds, pourvu que le CEI ait approuvé le remplacement et, dans le dernier cas, que la restructuration ou le transfert respecte

certains critères décrits dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance - Comité d'examen indépendant*.

Étant donné qu'aucuns frais d'acquisition et aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux parts de série F des Fonds, il n'est pas nécessaire de convoquer une assemblée des porteurs de parts de ces séries pour approuver l'introduction ou les modifications du mode de calcul des frais qui pourraient donner lieu à une augmentation des frais pour ces séries ou leurs porteurs de parts. Des modifications ne seront apportées que si un préavis est envoyé par la poste aux porteurs de parts visés au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur.

Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, des distributions sur les frais et des distributions qui constituent un remboursement du capital versé à des porteurs de parts déterminés, toutes les parts d'un Fonds sont traitées sur un pied d'égalité lors de la dissolution ou de la liquidation, en fonction de la valeur liquidative relative d'une série. Les droits des porteurs de parts de faire racheter les parts décrits à la rubrique *Rachats* cesseront à compter de la date de dissolution du Fonds. Il n'y a pas de niveau prédéterminé de valeur liquidative par part d'une série à laquelle un Fonds sera liquidé.

Nom, constitution et historique des Fonds

Les Fonds sont des fiducies d'investissement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario et régies par une déclaration de fiducie.

Le siège social des Fonds est situé au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. Les Fonds ont également un bureau au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le texte suivant présente les détails sur la création et l'historique de chaque Fonds :

Fonds FNB d'actions internationales Avantis-CIBC - 28 septembre 2026

Fonds FNB de répartition de l'actif toutes actions Avantis-CIBC - 28 septembre 2026

L'*Information propre à chaque OPC* comprend le profil de chaque Fonds, comme présenté ci-après :

Détail du Fonds

Le tableau intitulé « Détail du Fonds » donne un bref aperçu de chacun des Fonds. Nous y indiquons le type d'OPC dont il s'agit, selon les catégories normalisées des fonds d'investissement, comme elles sont définies par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (Canadian Investment Funds Standards Committee (le *CIFSC*)). Le type de fonds peut changer à l'occasion en fonction des changements apportés aux catégories du CIFSC. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site Web du CIFSC au www.cifsc.org.

Nous indiquons également si le Fonds est un placement admissible pour des régimes enregistrés, les séries de parts offertes ainsi que le taux annuel des frais de gestion et des frais d'administration fixe pour chaque série de parts.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Cette partie fait état des objectifs de placement du Fonds et des principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs utilise pour atteindre les objectifs de placement du Fonds.

Nous ne pouvons modifier les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds sans d'abord obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui exercent leur droit de vote à une assemblée. À l'occasion, les stratégies de placement peuvent être modifiées sans préavis aux porteurs de parts et sans leur consentement.

Intégration des facteurs ESG

Le conseiller en valeurs peut prendre en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de son processus global de placement, de même que des facteurs financiers traditionnels, lorsqu'il prend des décisions de placement. En combinant l'analyse des risques financiers et liés aux facteurs ESG à notre processus de gestion des placements, nous estimons mieux être en mesure de gérer les risques et de repérer les occasions de rendements à long terme pour les Fonds. L'examen de la pertinence financière des risques non financiers pour les émetteurs est l'une des évaluations que nous utilisons pour guider nos décisions de placement.

Bien que le gestionnaire ait l'intention d'utiliser une approche d'intégration des facteurs ESG dans le processus de prise de décisions de placement pour les Fonds, l'intégration des facteurs ESG n'est ni un objectif principal ni une stratégie employée par les Fonds, et les Fonds ne sont pas conçus dans l'intention de générer des résultats en matière d'ESG. Les facteurs ESG peuvent jouer un rôle limité dans le processus de prise de décision de placement pour les Fonds et ils ne sont pas nécessairement pondérés de façon importante. L'approche d'intégration des facteurs ESG est axée sur la compréhension de l'ensemble des renseignements importants du point de vue financier afin de procurer de solides rendements ajustés en fonction du risque pour les Fonds et leurs investisseurs.

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis et gérés conformément à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate.

Chacun des Fonds suit les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement fixées par les autorités en valeurs mobilières du Canada, sauf pour ce qui est des dispenses que les Fonds pourraient avoir reçues. Ces dispenses sont décrites à la rubrique *Dispenses et approbations* et à la rubrique *Restrictions en matière de placement* qui figure dans la partie B à l'égard de chaque Fonds.

Chaque Fonds peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société en prévision d'un repli du marché ou en réponse à un tel repli, par mesure de protection, aux fins de gestion de trésorerie ou pour les besoins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération. Par conséquent, un Fonds pourrait ne pas être entièrement investi en tout temps conformément à ses objectifs de placement.

Aucun des Fonds ne participera à des activités autres que le placement de ses fonds dans des biens aux fins de la LIR. Si un Fonds est ou devient un « placement enregistré » en vertu de la LIR, il ne fera pas l'acquisition d'un placement qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la LIR si, en conséquence, il devenait assujetti à un montant important d'impôt aux termes de la partie X.2 de la LIR.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Une opération de prêt de titres est un contrat aux termes duquel un Fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en contrepartie d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds convient de vendre des titres contre espèces tout en acceptant l'obligation de racheter ces mêmes titres en espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix moindre). Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres contre espèces tout en acceptant de revendre ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix supérieur).

Pour améliorer son rendement, un Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres qui sont compatibles avec ses objectifs de placement et qui sont

autorisées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Fonds doit recevoir une garantie acceptable correspondant à au moins 102 % de ce qui suit :

- de la valeur marchande du titre prêté s'il s'agit d'une opération de prêt de titres;
- du cours du marché du titre vendu dans le cadre d'une opération de mise en pension; ou
- de la somme prêtée dans le cadre d'une opération de prise en pension.

Les opérations de mise en pension de titres et les opérations de prêt de titres se limitent à 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds immédiatement après que le Fonds a conclu une telle opération, sans tenir compte des biens donnés en garantie ou des espèces détenues. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Comprendre le risque et votre tolérance au risque est un élément important de toute décision de placement. Cette rubrique fait état des risques déterminés auxquels chacun des Fonds pourrait être exposé. Des renseignements généraux sur les risques de placement et une description de chaque risque se trouvent à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?*

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons un niveau de risque de placement à chaque Fonds pour vous aider à décider si un Fonds convient à votre tolérance au risque. Pour en savoir plus sur le niveau de risque de chaque Fonds, se reporter au dernier aperçu du fonds déposé.

Nous examinerons le niveau de risque de chaque Fonds au moins une fois par année, ou lorsque nous déterminerons que le niveau de risque de placement n'est plus approprié; par exemple, en conséquence d'un changement fondamental touchant un Fonds.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque énoncée dans le Règlement 81-102. La classification du risque est fondée sur la volatilité historique du Fonds, mesurée par l'écart-type sur 10 ans de ses rendements, c'est-à-dire la dispersion des rendements d'un Fonds par rapport à sa moyenne sur une période de 10 ans.

Puisque les Fonds sont nouveaux et n'ont pas d'historique de rendement, le gestionnaire a calculé le niveau de risque de placement en se fondant sur l'historique de rendement de l'indice de référence du Fonds (décrit ci-dessous) pour la période de 10 ans.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds :

Fonds	Indice de référence
Fonds FNB d'actions internationales Avantis-CIBC	L'indice MSCI EAEO Marchés investissables (<i>MSCI EAFE IMI Index</i>) est un indice boursier qui représente des sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation dans des pays des marchés développés du monde, à l'exclusion des États-Unis et du Canada. L'indice est exhaustif et couvre environ 99 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant de chaque pays.

Fonds	Indice de référence
Fonds FNB de répartition de l'actif toutes actions Avantis-CIBC	Indice MSCI États-Unis Marchés investissables (<i>MSCI USA IMI Index</i>) à raison de 45 %, indice MSCI Canada Marchés investissables - entreprises canadiennes (<i>MSCI Canada Domestic IMI Index</i>) à raison de 30 %, indice MSCI EAE0 Marchés investissables (<i>MSCI EAFE IMI Index</i>) à raison de 16 % et indice MSCI des Marchés émergents Marchés investissables (<i>MSCI Emerging Markets IMI Index</i>) à raison de 9 %. L'indice MSCI États-Unis Marchés investissables est conçu pour mesurer le rendement des segments des sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation du marché américain. L'indice couvre environ 99 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant aux États-Unis. L'indice MSCI Canada Marchés investissables - entreprises canadiennes est conçu pour mesurer le rendement des segments des sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation du marché canadien. L'indice couvre environ 99 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant au Canada. L'indice est construit à partir de l'indice MSCI Canada Marchés investissables, sauf que des facteurs d'inclusion canadienne sont appliqués plutôt que des facteurs d'inclusion étrangère dans le calcul de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant de chaque titre. La capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant est utilisée pour calculer la pondération des titres composant l'indice. L'indice suit un calendrier de révision de l'indice trimestriel. De plus amples renseignements sur l'indice sont accessibles sur le site Web du fournisseur d'indices au https://www.msci.com/indexes. L'indice MSCI EAE0 Marchés investissables est un indice boursier qui représente des sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation dans des pays des marchés développés du monde, à l'exclusion des États-Unis et du Canada. L'indice est exhaustif et couvre environ 99 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant de chaque pays. L'indice MSCI des Marchés émergents Marchés investissables représente des sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation dans des pays des marchés émergents. L'indice couvre environ 99 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant de chaque pays.

Le tableau ci-après présente la fourchette des écarts-types dans lesquels un Fonds peut se situer et le niveau de risque de placement correspondant qui lui est attribué :

Fourchette d'écart-type (%)	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
De 20 ou plus	Élevé

Un Fonds comportant un écart-type « faible » est considéré comme étant moins risqué; à l'inverse, un Fonds comportant un écart-type « élevé » est considéré comme étant plus risqué. Il convient de noter que la volatilité passée d'un Fonds n'est pas nécessairement représentative de la volatilité future.

Il convient de noter que la volatilité passée d'un Fonds n'est pas nécessairement représentative de la volatilité future. Si nous estimons que les résultats produits par le recours à cette méthode ne rendent pas compte de façon appropriée du risque associé à un Fonds, nous pourrions attribuer un niveau de risque plus élevé au Fonds en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le type de placements qu'il fait et la liquidité de ces placements.

La note attribuée au risque du Fonds ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en placements pour obtenir des conseils sur leur situation personnelle. Lorsque vous examinez le niveau de risque du Fonds, vous devriez également analyser la façon dont il s'intégrerait à vos autres placements.

Une description plus détaillée de la méthode de classification du risque que nous utilisons pour indiquer le niveau de risque de placement de chaque Fonds est disponible sur demande, sans frais, en nous appelant au 1-888-888-3863, en nous envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com ou en nous écrivant à Banque CIBC, 1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Politique en matière de distributions

Dans la présente rubrique, chaque Fonds précise ses intentions quant à la nature, au moment et à la fréquence de ses distributions.

Les distributions seront automatiquement réinvesties en parts additionnelles du Fonds, sauf si vous donnez des instructions contraires à votre courtier. Tout réinvestissement des distributions sera effectué à la valeur liquidative de la série applicable.

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, votre courtier pourrait nous informer que vos distributions doivent être versées en espèces sur le compte que vous détenez auprès de votre courtier; votre régime enregistré traitera alors ces espèces comme un retrait. Le retrait d'espèces d'un régime enregistré pourrait entraîner des incidences fiscales défavorables.

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime non enregistré, vous pouvez choisir de vous faire verser les distributions en espèces dans le compte que vous détenez auprès de votre courtier ou directement dans votre compte bancaire auprès de toute institution financière du Canada. Certaines distributions versées par certains Fonds peuvent constituer un remboursement de capital. Selon la conjoncture du marché, une tranche importante de la distribution d'un Fonds peut constituer un remboursement de capital pour une certaine période, c'est-à-dire un remboursement de votre placement initial.

Le réinvestissement automatique des distributions ne libère pas les porteurs de parts de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions. Les Fonds peuvent verser des distributions de revenu net mensuellement, et de gains en capital nets réalisés annuellement, en décembre, mais nous pouvons, sans la remise d'un préavis, décider de déclarer des distributions plus ou moins fréquemment si cela est jugé dans l'intérêt d'un Fonds et de ses porteurs de parts. Le montant et la fréquence des distributions qui seront versées pour toute série de parts ne sont pas garantis et peuvent être modifiés à l'occasion sans avis aux porteurs de parts.

La nature des distributions effectuées par un Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera pas déterminée avant la fin de l'année d'imposition de chaque Fonds. Selon les activités de placement du Fonds au cours de son année d'imposition, la nature des distributions peut ne pas correspondre à ce qui a été prévu initialement et qui est indiqué dans la Politique en matière de distributions du Fonds.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts, y compris le traitement fiscal pour les porteurs de parts des distributions réinvesties.

Fonds FNB d'actions internationales Avantis-CIBC

Détail du Fonds

Type de fonds	Actions internationales
Admissible pour les régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série F - 0,29 %
Frais d'administration fixes	Parts de série F - 0,02 %

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Procurer une plus-value du capital à long terme en investissant dans des titres de participation de sociétés de toutes capitalisations boursières des marchés développés. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un placement effectué principalement dans le FNB d'actions internationales Avantis-CIBC (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un placement direct dans ces titres.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds :

- a actuellement l'intention d'investir la quasi-totalité de son actif net dans le FNB d'actions internationales Avantis-CIBC (le « Fonds sous-jacent ») ou un fonds qui le remplace, lequel pourrait être géré par nous ou les membres du même groupe que nous;
- peut investir directement dans des titres de participation;
- pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds sous-jacent :
 - investit principalement dans un ensemble vaste et diversifié de sociétés au sein de marchés développés admissibles dans divers secteurs du marché et groupes industriels qui, de l'avis du sous-conseiller en valeurs, présentent des profils risque-rendement attrayants;
 - sélectionne des titres de sociétés présentant une rentabilité et des caractéristiques de valeur plus élevées, en utilisant des données financières et de marché comme les flux de trésorerie, la valeur comptable et les ratios cours/valeur comptable. L'exposition du Fonds sous-jacent à ces facteurs peut être obtenue en diminuant la répartition des actifs du Fonds sous-jacent à une rentabilité plus faible ou à des prix plus élevés par rapport à leurs valeurs comptables ajustées;
 - peut investir dans des parts de fonds négociés en bourse;
 - lors de la sélection des titres, le sous-conseiller en valeurs peut tenir compte de facteurs supplémentaires, notamment la classification par industrie, le rendement passé, la liquidité et le flottant. De plus, le sous-conseiller en valeurs cherche à réduire les coûts de négociation en utilisant une approche de négociation flexible qui vise à saisir les occasions de participer à la liquidité du marché disponible, tout en gérant la rotation et l'efficacité des opérations;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*;

- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des monnaies sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans des espèces ou des quasi-espèces, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons; et
- a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'acheter et de détenir directement ou indirectement des titres d'un ou de plusieurs autres OPC (le « fonds de référence »), chacun étant assujéti au Règlement 81-102 et géré par GACI, ce fonds de référence détenant à son tour directement ou indirectement plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un ou de plusieurs autres OPC, chacun étant assujéti au Règlement 81-102 et géré par GACI (un « fonds de troisième palier »). Se reporter à la rubrique *Dispenses et approbations - Structure à trois paliers*.

Nous pouvons de temps à autre changer les stratégies de placement, sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ces derniers.

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit effectuer des distributions de revenu net chaque trimestre. Les distributions de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts. Le Fonds peut faire une distribution de fin d'année additionnelle, mais seulement dans la mesure nécessaire pour assurer que le Fonds lui-même ne paiera pas d'impôt sur le revenu.

Les distributions sont automatiquement réinvesties en parts additionnelles du Fonds, à moins d'une indication contraire de votre part. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Politique en matière de distributions* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement* :

- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la gestion du portefeuille
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement de ce Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Puisque le Fonds est nouveau et n'a pas d'historique de rendement, le gestionnaire a calculé le niveau de risque de placement en se fondant sur l'historique de rendement de l'indice de référence du Fonds pour la période de 10 ans.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds.

Fonds FNB de répartition de l'actif toutes actions Avantis-CIBC

Détail du Fonds

Type de fonds	Actions mondiales
Admissible pour les régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série F - 0,28 %
Frais d'administration fixes	Parts de série F - 0,02 %

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Procurer une plus-value du capital à long terme en investissant dans des titres de participation de marchés développés et émergents. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un placement effectué principalement dans le FNB de répartition de l'actif toutes actions Avantis-CIBC (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un placement direct dans les titres.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds :

- a actuellement l'intention d'investir la quasi-totalité de son actif net dans le FNB de répartition de l'actif toutes actions Avantis-CIBC (le « Fonds sous-jacent ») ou un fonds qui le remplace, lequel pourrait être géré par nous ou les membres du même groupe que nous;
- peut également investir directement dans des titres de participation;
- pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds sous-jacent :
 - s'efforcera de maintenir une répartition stratégique de l'actif à long terme de 100 % de titres de participation;
 - dans des conditions du marché normales, la composition stratégique à long terme de son actif sera la suivante : actions américaines (45 %), actions canadiennes (30 %), actions de marchés développés internationaux (20 %) et actions de marchés émergents (5 %). La répartition de l'actif sera généralement maintenue dans une fourchette d'au plus 5 % supérieure ou inférieure à la pondération cible de chaque catégorie d'actifs. Bien que l'on ne s'attende pas à ce que des modifications soient apportées fréquemment à la répartition de l'actif stratégique à long terme ou à la composition de l'actif stratégique à long terme, le sous-conseiller en valeurs peut les modifier à sa seule appréciation;
 - peut investir dans des parts de fonds négociés en bourse;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des monnaies sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Utilisation d'instruments dérivés*;

- peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis ou du Canada, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons; et
- a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'acheter et de détenir directement ou indirectement des titres d'un ou de plusieurs autres OPC (le « fonds de référence »), chacun étant assujéti au Règlement 81-102 et géré par GACI, ce fonds de référence détenant à son tour directement ou indirectement plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un ou de plusieurs autres OPC, chacun étant assujéti au Règlement 81-102 et géré par GACI (un « fonds de troisième palier »). Se reporter à la rubrique *Dispenses et approbations - Structure à trois paliers*.

Nous pouvons de temps à autre changer les stratégies de placement, sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ces derniers.

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit effectuer des distributions de revenu net chaque trimestre. Les distributions de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts. Le Fonds peut faire une distribution de fin d'année additionnelle, mais seulement dans la mesure nécessaire pour assurer que le Fonds lui-même ne paiera pas d'impôt sur le revenu.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement* :

- | | |
|---|--|
| • risque lié à la concentration | • risque lié au marché en général |
| • risque lié à la cybersécurité | • risque lié aux grands investisseurs |
| • risque lié aux instruments dérivés | • risque lié à la gestion du portefeuille |
| • risque lié aux marchés émergents | • risque lié à la réglementation |
| • risque lié aux titres de participation | • risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres |
| • risque lié aux fonds négociés en bourse | • risque lié à la spécialisation |
| • risque lié au change | • risque lié à la fiscalité |
| • risque lié aux marchés étrangers | |

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement de ce Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Puisque le Fonds est nouveau et n'a pas d'historique de rendement, le gestionnaire a calculé le niveau de risque de placement en se fondant sur l'historique de rendement de l'indice de référence du Fonds pour la période de 10 ans.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds.

Fonds FNB d'actions internationales Avantis-CIBC

Fonds FNB de répartition de l'actif toutes actions Avantis-CIBC

Gestion d'actifs CIBC inc.

81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds sont présentés dans leurs aperçus du fonds, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-888-888-3863, en nous envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com, ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

